

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS.	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 let-
 légales tres, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 20 mars 1920.	PAGE 519
PARTIE OFFICIELLE	
2. — Ordre de Service	519
3. — Dahir du 6 mars 1920 (14 Djoumada II 1338) réglementant les débar- quements et embarquements des passagers dans le port de Casablanca	520
4. — Dahir du 17 mars 1920 (25 Djoumada II 1338) portant application des droits de timbre et d'enregistrement aux actes des notaires Israélites et aux sentences des tribunaux rabbiniques.	521
5. — Dahir du 22 mars 1920 (1 ^{er} Rejeb 1338) homologuant les décisions de la Commission syndicale de l'Association des propriétaires du quartier Gautier à Casablanca	522
6. — Arrêté viziriel du 22 mars 1920 (1 ^{er} Rejeb 1338) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier du Bou Regreg à Rabat.	522
7. — Dahir du 20 mars 1920 (28 Djoumada II 1338) autorisant la vente aux enchères publiques de 15 immeubles domaniaux à Mogador	522
8. — Cahier des charges pour parvenir à la vente de cinq moissonneus- seuses.	523
9. — Arrêté viziriel du 22 mars 1920 (1 ^{er} Rejeb 1338) soumettant la ville d'Oujda au régime institué par le dahir du 8 avril 1917 sur l'or- ganisation municipale	524
10. — Arrêté viziriel du 16 mars 1920 (21 Djoumada II 1338) portant création d'une recette de l'Enregistrement et du Timbre à Mogador	524
11. — Arrêté viziriel du 13 mars 1920 (2 Rejeb 1338) relatif à la prise de possession d'urgence, pour cause d'utilité publique, d'une par- tie des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat, entre un point situé à 669 mètres en avant de l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Rabat et le Bou Regreg	524
12. — Arrêté viziriel du 20 mars 1920 (28 Djoumada II 1338) fixant l'échelle des traitements du personnel des commis auxiliaires de l'In- terpréariat	525
13. — Note de service sur les attributions du Chef du Service des Beaux- Arts	525
14. — Ordres Généraux n° 183 et 184.	525
15. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics réglementant la circulation dans la partie du port de Casablanca, comprise en- tre le boulevard Ballande et les darses de Sidi Belyout et de la Marine	527
16. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'une enquête en vue de l'agrandissement d'une usine de sous- produits à Fedhala	527
17. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant régle- ment d'eau au puits dit: «Bir Kraloulia», situé sur la route n° 103 de Ber Rechid à Ain Saïerni.	528
18. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant l'agran- dissement d'un dépôt de chiffons à Salé	529
19. — Arrêté du Directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'un établissement de facteur-receveur à Témara	529
20. — Nominations et démissions dans le personnel des divers Services administratifs	529
21. — Mutations dans le personnel du Service des Renseignements	530

PARTIE NON OFFICIELLE

22. — Voyage du Résident Général dans le Sud et au Tadla.	530
23. — Visite du Résident Général à Kénitra	531
24. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 21 mars 1920	531
25. — Transport des marchandises à grande vitesse.	532
26. — Note relative à la Caisse d'assurances entre expéditeurs contre les risques inhérents au transport par chemin de fer	532
27. — Foire de Bordeaux de 1920. — Avis aux participants du Maroc.	532
28. — Situation financière, au 31 décembre 1919, des Sociétés indigènes agricoles de Prévoyance et considérations générales sur la gestion financière de ces sociétés	533
29. — Statut type d'une société anonyme d'habitations à bon marché	535
30. — Avis de l'Office des P.T.T.	537
31. — Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réqui- sitions n° 73 à 76 et 85 à 93 inclus; Avis de clôtures de borna- ges n° 1953 et 2271. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 2790, 2793 et 2806 à 2861 inclus; Erratum concernant les réquisitions n° 2403, 2404, 2405, 2407, 2408, 2409, 2410 et 2411; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1033 et 1812; Avis de clôtures n° 1478, 1653, 1731, 1766, 1776, 1866, 1875, 2144, 2213 et 2222; Réouverture des délais pour le dé- pôt des oppositions concernant la réquisition n° 1367. — Con- servation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 415 et 417 à 422 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 103 et 160	537
32. — Annonces et avis divers	556

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 20 mars 1920

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 20 mars 1920 sous la
 présidence de Sa Majesté le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DE SERVICE

Le Commissaire Résident Général Commandant en
 Chef se rendant en France, sera remplacé pendant son
 absence, conformément au décret du 11 juin 1912, par
 M. BLANG, Délégué à la Résidence Générale, qui aura à sa
 disposition les forces de terre et la division navale.

Le commandement du Corps d'occupation sera assuré par le Général de Division CORTEZ, adjoint au Général commandant en chef.

Rabat, le 25 mars 1920.

Le Général de Division,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
LYAUTEY.

DAHIR DU 6 MARS 1920 (14 Djoumada II 1338)
réglementant les débarquements et embarquements
des passagers dans le port de Casablanca

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

a) Débarquements.

ARTICLE PREMIER. — Les commandants de navires sont tenus de remettre au Service de la Sûreté Régionale, dès l'arrivée du paquebot en rade de Casablanca, une liste nominative des passagers qu'ils ont à bord, avec indication de leur nationalité, de leur âge et de leur profession. Tous les passagers, sans distinction d'âge et de nationalité, doivent être inscrits sur cette liste, signée et certifiée par le commandant du bord ou son second.

ART. 2. — Les commandants de navires consignent à bord et signalent au Service de la Sûreté Régionale, dès leur arrivée, les individus suspects, ainsi que ceux qui se sont embarqués clandestinement.

Ils s'assurent que les passagers n'utilisent pour débarquer que les seules embarcations régulièrement autorisées à faire le service des voyageurs et signalent immédiatement au Service de la Sûreté Régionale ceux qui sont restés à bord.

ART. 3. — Les passagers ne peuvent atterrir qu'à l'une des deux cales situées à l'extrémité de la jetée Kairouani. Toutefois le capitaine du port peut autoriser le débarquement au quai Paul Chaix des passagers provenant de navires accostés à ce quai. Il doit, dans ce cas, prévenir en temps utile le Service de la Sûreté Régionale et le Service des Douanes.

ART. 4. — Tous les passagers sans distinction de nationalité doivent, en débarquant, se présenter immédiatement au bureau de police du port, quand ils débarquent à la jetée Kairouani, ou aux agents du Service de la Sûreté Régionale, qui se rendront à bord, quand ils débarquent au quai Paul Chaix, et décliner leurs nom, prénoms, profession, les lieu et date de leur naissance, la localité d'où ils viennent, celle où ils se rendent et le motif de leur voyage. Ils doivent en outre indiquer quelles sont leurs ressources et présenter des pièces régulières d'identité : passeport, cédule, livret militaire, certificat authentique de nationalité, etc...

ART. 5. — Les agents de la Sûreté Régionale, préposés au débarquement, retiennent jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur cas, les passagers qui se présenteraient sans pièces d'identité, refuseraient de répondre aux questions posées ou ne justifieraient pas de références ou de ressources suffisantes pour subvenir à leurs premiers besoins dans la zone française de l'Empire Chérifien.

b) Embarquements.

ART. 6. — Tous les passagers doivent s'embarquer à l'une des deux cales situées à l'extrémité de la jetée Kairouani. Toutefois, le capitaine du port peut autoriser l'embarquement au quai Paul Chaix des passagers prenant place sur un navire accosté à ce quai. Il doit, dans ce cas, prévenir en temps utile le Service de la Sûreté Régionale et le Service des Douanes.

ART. 7. — Tous les passagers doivent faire viser leur billet de passage au bureau de la police du port quand ils embarquent à la jetée Kairouani ou par les agents du Service de la Sûreté Régionale, qui se rendront à bord, quand ils embarquent au quai Paul Chaix.

ART. 8. — Le commandant du navire en partance ou l'agent de la compagnie de navigation à laquelle appartient ce navire, établit, signe et remet au Service de la Sûreté Régionale la liste nominative des passagers partant, avec indication de leur nationalité, de leur âge, de leur profession.

c) Prescriptions générales.

ART. 9. — Le transport des passagers ne peut être fait que par les embarcations dont le congé de police mentionne spécialement l'affectation.

Il est expressément défendu aux canotiers d'embarquer ou de débarquer des passagers ailleurs qu'aux deux cales situées à l'extrémité de la jetée Kairouani.

ART. 10. — Les embarquements et débarquements ne peuvent se faire que du lever au coucher du soleil. Toutefois, le capitaine du port peut autoriser exceptionnellement des embarquements ou débarquements de nuit. Il doit dans ce cas prévenir en temps utile le Service de la Sûreté Régionale et le Service des Douanes.

ART. 11. — Les personnes qui, bien que non munies d'un billet de passage, désirent se rendre à bord d'un navire lors d'un embarquement ou d'un débarquement, doivent se munir au bureau de la police du port d'un laissez-passer.

Ce laissez-passer est retiré au retour.

Des laissez-passer nominatifs, munis de la photographie du titulaire, peuvent être délivrés par le Service de la Sûreté Régionale aux personnes que leurs fonctions appellent à de fréquentes allées et venues. Ces personnes doivent justifier de leurs fonctions par une attestation de leur service ou compagnie, qui sont tenus de signaler à la Sûreté Régionale tout changement dans le personnel titulaire de ces laissez-passer. Le personnel des bords, autorisé à descendre à terre, doit être muni d'un laissez-passer signé du capitaine. La durée, qui ne peut, en aucun cas, être supérieure à celle de l'escale, doit y être spécifiée. Le laissez-passer est visé au bureau de la police du port.

ART. 12. — Les personnes visées à l'article 2 du présent dahir doivent obligatoirement embarquer et débarquer,

comme il est dit à l'article 9, à l'une des deux cales situées à l'extrémité de la jetée Kairouani.

ART. 13. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir sera punie d'une amende de seize à trois cents francs (16 à 300), et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'autorisation d'effectuer le transport des voyageurs peut en outre être retirée par le capitaine du port, pendant un certain temps, aux canotiers contrevenants.

ART. 14. — Le présent dahir sera affiché dans les bureaux des compagnies de navigation et de transport, à bord des navires fréquentant le port de Casablanca et aux points d'accostage.

ART. 15. — Le présent dahir n'est pas applicable aux militaires, non plus qu'aux bâtiments de guerre français ou étrangers, lesquels restent soumis aux règlements en vigueur.

*Fait à Rabat, le 14 Djoumada II 1338,
(6 mars 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mars 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,*

U. BLANC.

DAHIR DU 17 MARS 1920 (25 Djoumada II 1338)
portant application des droits de timbre et d'enregistrement aux actes des notaires israélites et aux sentences des tribunaux rabbiniques.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les dahirs sur le timbre et l'enregistrement ont assujéti obligatoirement à l'impôt les actes des secrétaires-greffiers et ceux des adoul, les sentences des tribunaux français et celles des cadis en matière immobilière.

Jusqu'à ce jour, les actes des notaires israélites et les décisions des tribunaux rabbiniques ont été soustraits à l'impôt, de telle sorte qu'une partie de la population de la zone française du Protectorat échappe aux charges fiscales qui frappent les Européens et les musulmans.

Les dispositions du présent dahir ont pour seul objet de placer, sous les mêmes charges que les musulmans, les israélites qui bénéficient aujourd'hui de l'organisation judiciaire et notariale réglementée par les dahirs du 22 mai 1918.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Cafds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les actes des notaires israélites et les décisions des tribunaux rabbiniques sont assujétiés aux dispositions du dahir et de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336) sur le timbre. Les exemptions prévues à l'article 11 (notamment au § 25) du dahir précité leur sont applicables.

ART. 2. — Les actes des notaires israélites et les jugements des tribunaux rabbiniques de la nature des actes ou jugements énumérés à l'article 1^{er}, n° 1 du dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) sont obligatoirement assujétiés à la formalité de l'enregistrement.

ART. 3. — Les notaires et les greffiers sont tenus de faire figurer dans les contrats les indications et les déclarations estimatives nécessaires à l'établissement des perceptions.

ART. 4. — Les délais pour présenter les registres-minutes et faire l'enregistrement des actes ou sentences sont de dix jours.

Les droits sont acquittés par les notaires pour les actes passés devant eux et par les greffiers pour les jugements.

ART. 5. — Les notaires donnent verbalement au receveur, assisté de l'interprète du bureau, la traduction de leurs actes et les indications nécessaires à l'établissement des droits.

Les greffiers sont tenus de donner la traduction écrite des jugements et de fournir les estimations prescrites par l'article 13 pour le compte des parties.

ART. 6. — Les notaires ou les greffiers qui n'auront pas présenté les registres-minutes et fait enregistrer les actes ou les sentences dans le délai prescrit, paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de 10 francs s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de 10 francs. Ils seront, en outre, personnellement tenus d'assurer le paiement des droits.

ART. 7. — L'article qui précède n'est pas applicable aux greffiers lorsque les parties n'auront pas consigné entre leurs mains, dans le délai prescrit, le montant des droits. Le recouvrement en sera alors poursuivi contre elles par les receveurs, et elles supporteront, en outre, la peine du droit en sus, au minimum de 10 francs. A cet effet, les greffiers fourniront aux receveurs, dans les dix jours qui suivront l'expiration du délai, des extraits, par eux certifiés, des jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque décade de retard et pour chaque jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des doubles droits.

ART. 8. — La mention d'enregistrement sera apposée sur les registres-minutes des notaires dans la forme prévue à l'art. 22 du dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333).

ART. 9. — Aucune expédition ne pourra être délivrée sous peine d'une amende de 50 francs, si elle ne porte copie de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Cette transcription sera assurée par le bureau de l'enregistrement qui aura reçu le montant des droits.

ART. 10. — Les dahirs et les arrêtés viziriels sur le timbre et l'enregistrement seront exécutés selon leur forme et teneur dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 Djoumada II 1338,
(17 mars 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

DAHIR DU 22 MARS 1920 (1^{er} Rejeb 1338)
homologuant les décisions de la Commission syndicale de l'Association des propriétaires du quartier Gautier à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises à la date des 12 août et 6 décembre 1919, par la Commission syndicale de l'Association des Propriétaires intéressés à l'aménagement du quartier Gautier, sis à Casablanca, et de ses abords.

Fait à Rabat, le 1^{er} Rejeb 1338,
(22 mars 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1920
(1^{er} Rejeb 1338)

portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier du Bou Regreg à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 Moharrem 1335) sur les Associations syndicales des propriétaires urbains et notamment les articles 5 et 10 :

Vu les statuts relatifs à la constitution de l'Association syndicale ainsi que les règles d'organisation et de fonction-

nement de ladite Association, arrêtés par les propriétaires urbains du quartier du Bou Regreg, à Rabat, réunis en assemblée générale le 15 janvier 1920 ;

Considérant que les formalités prévues par les art. 2, 3 et 4 du dahir du 10 novembre 1917 ont été observées ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires du quartier du Bou Regreg, à Rabat.

ART. 2. — M. LEPAGE, chef de brigade topographique du Service des Plans de Ville, et M. BOUET, inspecteur-vérificateur du Service d'Architecture, sont chargés de préparer les opérations de remaniements immobiliers qui forment l'objet de l'Association.

Fait à Rabat, le 1^{er} Rejeb 1338,
(22 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

DAHIR DU 20 MARS 1920 (28 Djoumada II 1338)
autorisant la vente aux enchères publiques de quinze immeubles domaniaux à Mogador

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux sis à Mogador, désignés ci-après, avec leur mise à prix :

N° de l'immeuble	NATURE ET EMPLACEMENT	Mise à prix
81	Maison située rue du Capitaine-Alibert, n° 40	12.000
200	Maison située impasse Allal ou Mohamed, n° 22.....	13.000
230	Maison rue d'Agadir, n° 184.....	3.000
338	Maison rue Ben Sidi, n° 16.....	6.000
468	Maison rue du Lieutenant-Gazes, n° 67.....	3.500
549	Maison rue Ben Zerbaou, n° 9.....	3.000
552	Maison rue de la Médina, n° 40.....	4.000
553	Maison rue de la Médina, n° 42.....	3.500
584	Maison impasse Merabtine, n° 20.....	11.000
633	Maison impasse Ould Bihi, n° 15.....	17.500
714	Maison rue Bou Touil, n° 2.....	13.000
325	1/2 maison, quartier Lebbana, n° 28, en copropriété avec le caïd Embarek ben Messaoud El Neknafi Es Souirri.....	2.000

206	1/4 maison rue d'Agadir, n° 24, 26, 28, en copropriété avec Si Ahmed Frifrah et Si Allal ben Liazid.....	5.625
370	1/4 boutique rue du Lieutenant Tournaire, n° 53, Souk Ouaka, en copropriété avec Si Ahmed Frifrah.....	1.625
330	1/4 boutique rue Abdallah ou Omar, n° 117, en copropriété avec Si Ahmed Frifrah....	1.875

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 Djoumada II 1338,
(20 mars 1920)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente de cinq moissonneuses-lieuses

L'an mil neuf cent vingt et le lundi douze avril, à neuf heures, il sera procédé, dans les bureaux de la Résidence Générale, à Rabat, Service des Domaines, à la vente par voie d'adjudication sur soumissions cachetées, entre demandeurs préalablement agréés par l'Administration, et aux clauses stipulées ci-après, de cinq moissonneuses-lieuses Mack-Cornik, largeur de coupe 1 m. 80, se trouvant actuellement au Contrôle Civil de Ber Rechid.

Dépôt des demandes

ARTICLE PREMIER. — Seuls pourront prendre part à l'adjudication les agriculteurs du Maroc.

Les demandeurs en acquisition devront avoir fait parvenir une demande écrite à la Résidence Générale (Direction de l'Agriculture) avant le 6 avril 1920, dernier délai.

Ces demandes devront être appuyées de toutes références utiles sur les moyens financiers dont ils disposent. Elles seront examinées le 8 avril 1920 et l'Administration fera connaître aux intéressés, par lettre ou par télégramme recommandé, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

Les demandes peuvent comprendre un ou plusieurs appareils. Les machines seront numérotées de 1 à 5.

Commission d'adjudication

ART. 2. — La vente aura lieu par les soins d'une commission comprenant :

Le Directeur de l'Agriculture ou son délégué, président ;

Le Chef du Service des Domaines ou son représentant ;
Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait en cours d'adjudication au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée immédiatement, et définitivement, par la commission d'adjudication. La voix du président sera prépondérante en cas de partage des voix.

ART. 3. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à l'adjudication par mandataires munis de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'Administration ou accrédités auprès d'elle.

L'adjudicataire n'aura pas faculté de déclarer command.

Adjudication. — Mise à prix. — Enchères

ART. 4. — La mise à prix est fixée à 2.500 francs.

L'adjudication aura lieu sur soumissions cachetées, qui devront être déposées à la Direction de l'Agriculture, au plus tard le 11 avril 1920, dernier délai, ou remises à la commission susvisée, au moment des opérations d'adjudication.

ART. 5. — Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire signera le procès-verbal d'enchères qui constituera le titre de la vente.

ART. 6. — Les moissonneuses-lieuses seront vendues dans l'état où elles se trouveront le 10 avril 1920.

ART. 7. — Les adjudicataires prendront livraison des appareils par leurs propres moyens, au Contrôle Civil, au plus tard avant le 1^{er} mai 1920.

Mise en possession

ART. 8. — La mise en possession aura lieu par les soins du Contrôle Civil, sur présentation d'un reçu du Contrôle des Domaines et d'une fiche de la commission d'adjudication indiquant le numéro de la moissonneuse vendue au soumissionnaire.

Paiement du prix

ART. 9. — Le prix principal d'adjudication, augmenté de 3 % pour frais de publicité, devra être payé par l'adjudicataire, à la caisse de l'Amin el Amelak de Rabat, en un seul terme, le 13 avril 1920.

Clauses générales

ART. 10. — L'acquéreur déclare bien connaître le matériel vendu. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, sans pouvoir ni demander la résiliation ni prétendre à aucune indemnité ou remboursement pour quelques motifs que ce soit.

ART. 11. — Toutes taxes et tous impôts d'Etat présents et à venir sont à la charge de l'acquéreur à partir de la date de l'adjudication.

ART. 12. — Les appareils peuvent être visités au Contrôle Civil de Ber Rechid. Les soumissionnaires pourront se rendre compte de l'état et du fonctionnement des appareils.

Le Chef du Service des Domaines p. i.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1920
(1^{er} Rejeb 1338)

concernant la ville d'Oujda au régime institué par le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment l'article 1^{er} ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ville d'Oujda est soumise au régime institué par le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale.

ART. 2. — Ce régime y entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1920.

Fait à Rabat, le 1^{er} Rejeb 1338,
(22 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1920
(24 Djoumada II 1338)

portant création d'une recette de l'Enregistrement et du Timbre à Mogador

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) relatif à l'enregistrement et l'arrêté viziriel du 13 mars 1915 (26 Rebia II 1333), portant date d'application du dahir ;

Vu le dahir du 14 mai 1916 (11 Redjeb 1334) obligeant à la présentation au visa des receveurs de certaines conventions en matière immobilière ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont obligatoirement enregistrés ou visés à Mogador, à partir du 1^{er} avril 1920, dans les conditions fixées par les dahirs susvisés :

1^o Les actes des adoul, passibles d'enregistrement, soumis à l'homologation du cadî de Mogador ;

2^o Les jugements du pacha ;

3^o Les actes sous-seing-privé portant mutation entre-vifs d'immeubles situés dans le Cercle des Haha-Chiadma.

ART. 2. — A partir du 1^{er} avril 1920, tous les actes sous-seing-privé concernant des immeubles situés hors du Cercle des Haha-Chiadma, pourront être enregistrés au bureau de Mogador.

Ce bureau donnera la formalité à tous autres écrits

sous seing privé volontairement présentés à l'enregistrement.

Fait à Rabat, le 24 Djoumada II 1338,
(16 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1920

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1920
(2 Rejeb 1338)

relatif à la prise de possession d'urgence, pour cause d'utilité publique, d'une partie des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat, entre un point situé à 669 mètres en avant de l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Rabat et le Bou Regreg.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le titre V ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Rabat ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de Rabat-Ville du 1^{er} au 31 octobre 1919 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1920 (11 Rebia II 1338) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat, entre un point situé à 669 mètres en avant de l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Rabat et le Bou Regreg ;

Vu le rapport du Directeur Général des Travaux Publics et sur sa proposition ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la prise de possession d'urgence des parcelles désignées sur l'état ci-après, déjà frappées d'expropriation par notre arrêté du 3 janvier 1920 (11 Rebia II 1338) savoir :

N° du plan du chemin de fer	NATURE des propriétés	NOMS, PRÉNOMS et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises			OBSERVATIONS
			H	A	C	
42	Salines	Oulad Raïssi (mandataire Hadj Mohamed Boujda) Abdallah Ghenam.		22	40	
43	Salines	Oulad Raïssi (mandataire Hadj Mohamed Boujda).....		14	46	
44	Salines	Hassine Guessous et Srari ; Zaouia Sidi Ali ben Abderhaman (Nadir Ben Aïssa Tridano)....		19	78	
45	Il es	Id.		21		

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié sans délai, par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle, aux propriétaires intéressés, si leur domicile est connu, et aux occupants et usagers actuels, s'il en existe.

Il sera également notifié, par les soins de l'Administration des Travaux Publics, qui fera en même temps connaître la somme offerte pour être consignée, au juge de paix de la situation des lieux, avec invitation de désigner d'office, dans les vingt-quatre heures, trois experts, qui devront prêter serment. Ces experts seront chargés de visiter les lieux et de procéder dans un délai de dix jours à la rédaction d'un procès-verbal indiquant la nature et la contenance des cultures, plantations, bâtiments, clôtures et autres accessoires du fonds à exproprier. Cet état descriptif devra être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière et, en cas de besoin, de la valeur locative ainsi que des dommages-intérêts qui pourraient résulter des changements ou dégâts occasionnés au surplus de la propriété. Les experts indiqueront notamment la valeur de l'immeuble avant la date de l'expropriation, étant entendu que ladite valeur ne peut dépasser celle qu'avait ledit immeuble au jour de la déclaration d'utilité publique. Ils indiqueront également le montant de la plus-value ou de la moins-value qui résultera, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

ART. 3. — Le juge de paix fera connaître à l'Administration des Travaux Publics et à l'autorité administrative de contrôle le jour de l'audience de référé où l'affaire sera appelée. Ce jour devra suivre, d'aussi près que possible, la date de dépôt du rapport des experts.

ART. 4. — Les intéressés seront assignés en référé par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle pour le jour fixé. L'assignation énoncera la somme offerte par l'Administration pour être consignée.

Au jour fixé, les intéressés, s'ils ont pu être touchés, seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation.

ART. 5. — S'il s'agit de terrains non bâtis ou de bâtiments en bois situés dans le périmètre urbain, le juge de paix, sur le vu du procès-verbal des experts, fixera le montant de la somme à consigner et ordonnera que, moyennant consignation de ladite somme, il pourra être pris possession immédiatement par l'Administration des Travaux Publics.

S'il s'agit de terrains non bâtis ou de bâtiments en bois situés en dehors du périmètre urbain, le juge de paix prononcera l'expropriation et fixera l'indemnité conformément aux dispositions du titre III du dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1339). Dès le paiement de l'indemnité, ou dès sa consignation dans les cas prévus par le titre IV du dahir

précité, la décision du juge de paix est exécutoire nonobstant appel, et l'Administration des Travaux Publics peut entrer en possession de l'immeuble exproprié.

Fait à Rabat, le 2 Rejeb 1339,
(23 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1920
(28 Djoumada II 1338)

fixant l'échelle des traitements du personnel
des commis auxiliaires de l'Interprétariat

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1918 (26 Djoumada II 1336) portant création d'un personnel de commis auxiliaires de l'Interprétariat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 10 mars 1918 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les classes et les traitements des commis auxiliaires de l'Interprétariat sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe	6.000 francs
2 ^e classe	5.500
3 ^e classe	5.100
4 ^e classe	4.800
5 ^e classe	4.500
6 ^e classe	4.200
7 ^e classe	3.900
8 ^e classe	3.600

ART. 2. — Les commis auxiliaires de l'Interprétariat en exercice au 1^{er} janvier 1920 conservent leur classe actuelle et l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

ART. 3. — Le présent arrêté produira ses effets à compter du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 28 Djoumada II 1338,
(20 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

NOTE DE SERVICE

Le maintien et la résurrection des traditions de l'art marocain est l'une des œuvres dont, de l'aveu de tous, en France comme au Maroc, le Protectorat peut, à juste titre, s'enorgueillir et qui lui fait le plus d'honneur.

Ce résultat est dû à l'inspiration et à l'action constamment exercée, depuis sa création, par le Service des Beaux-Arts et, en particulier, par son chef M. Tranchant de Lunel.

Versé dans la connaissance de l'art musulman acquise par lui au cours de nombreux voyages et missions en Orient, M. Tranchant de Lunel, en se consacrant, ensuite, à l'art marocain, a pu dresser à coup sûr l'inventaire des richesses artistiques existant encore dans l'Empire Chérifien, en conserver les dernières manifestations et les derniers artisans dont, grâce à lui et à son goût toujours éclairé, les enseignements et les traditions, sur le point de disparaître, ont été remis en honneur, avec un heureux souci d'adaptation aux nécessités de la vie moderne et européenne chaque fois qu'il était nécessaire.

* * *

Il importe de ne pas laisser compromettre les résultats déjà acquis, mais encore de les confirmer et de les développer afin de conserver, dans tous les ordres, au Maroc la note d'art qui constitue l'un de ses principaux attraits et son agrément pour ceux qui y résident, comme aux yeux de ses visiteurs.

L'action et le contrôle du Chef du Service des Beaux-Arts, véritable conseiller artistique du Protectorat, doivent donc être aussi suivis et vigilants que jamais.

Cette action et ce contrôle doivent d'autant plus s'exercer que, du fait de l'extension des Services publics, surgissent, de tous côtés, de nouveaux bâtiments administratifs. Il n'est pas suffisant de concevoir ces édifices suivant les besoins pratiques des Services affectataires, mais il importe, en outre, d'en arrêter les proportions et l'aspect en tenant compte de leur situation par rapport à des sites ou à des agglomérations à l'enlaidissement desquels ces constructions ne doivent, en aucun cas, contribuer, mais dont elles doivent, au contraire, ménager ou améliorer s'il est possible et désirable, les perspectives et l'aspect d'ensemble.

Pour arriver à ce résultat, même lorsqu'il s'agit de bâtiments dont tout caractère et toutes dépenses somptuaires doivent être bannis, il n'est nécessaire, presque toujours, que de s'en tenir à des formules, à des plans et à des lignes dont la simplicité a, précisément, été la caractéristique des conceptions et des réalisations du Service des Beaux-Arts.

* * *

Les services constructeurs, civils ou militaires, ne devront donc perdre aucune occasion de s'inspirer des directives artistiques de M. Tranchant de Lunel, de solliciter et de suivre ses avis et ceux de ses agents.

De son côté, de par ses fonctions, le Chef du Service des Beaux-Arts est naturellement et spécialement habilité à appeler, de son propre chef, l'attention du Résident Général et celle des Services intéressés sur toute entreprise dont la réalisation risquerait de compromettre les résultats déjà acquis et d'enlever, à une partie quelconque du Maroc, le cachet artistique qu'il faut et qu'on a réussi, jusqu'à ce jour, à lui conserver dans son ensemble.

L'action et le contrôle du Chef du Service des Beaux-Arts doivent également s'étendre, pour les mêmes raisons, à l'enseignement professionnel, européen et indigène, aux ateliers d'art indigène, aux écoles d'apprentissage, etc..

de manière que rien de ce qui intéresse la résurrection et le développement des arts marocains ne puisse lui rester étranger et échapper à ses avis et à ses conseils.

Les Directeurs et Chefs de Service devront prêter à M. Tranchant de Lunel tout leur concours et lui assurer toutes facilités pour l'exercice de son contrôle et les autorités locales ne devront perdre aucune occasion de l'aider dans l'accomplissement de sa mission dans toute l'étendue de leurs circonscriptions.

* * *

En conséquence, M. Tranchant de Lunel est chargé des fonctions d'*Inspecteur des Beaux-Arts*.

A ce titre, il exerce, sur tous les services exécutants (Génie, Travaux Publics, Architecture, Enseignement), le contrôle et l'action exposés par les considérations qui précèdent : il s'entendra avec les Chefs de ces Services pour ses inspections.

En dehors de cette inspection, le titulaire continue à assurer la direction du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques.

Rabat, le 25 mars 1920.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 183

Félicitations

Le Général de Division Lyautey, Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc, commandant en chef, adresse ses félicitations au commandant, à l'officier en second et à l'équipage de la canonnière *Dubourdiou*, pour le sang-froid dont ils ont fait preuve le 8 mars 1920, dans des circonstances particulièrement périlleuses. Ce bâtiment, sortant du port de Casablanca, a été capelé par une lame déferlante qui a enlevé deux hommes et une embarcation et l'a jeté en travers à la houle. Il n'a dû son salut qu'à la brillante manœuvre de son commandant et à la présence d'esprit de chacun.

Au Q. C., à Rabat, le 22 mars 1920.

LYAUTEY.

* * *

ORDRE GÉNÉRAL N° 184

Félicitations

Le Général de Division Lyautey, Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc, commandant en chef, adresse ses félicitations au commandant et à l'équipage du ravitailleur *Dorade* pour le sang-froid et le dévouement dont ils ont fait preuve le 8 mars 1920, lors de l'échouage du vapeur américain *Natenna*. La *Dorade*, après avoir brillamment manœuvré et fait tous ses efforts pour donner la remorque à ce bâtiment dans une mer démontée, n'a pas hésité à mouiller dans les brisants et a sauvé dans des conditions très dures et particulièrement périlleuses 30 hommes de ce vapeur.

Au Q. G., à Rabat, le 22 mars 1920.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

réglementant la circulation dans la partie du port de Casablanca, comprise entre le boulevard Ballande et les darses de Sidi Belyout et de la Marine.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française de l'Empire Chérifien ;

Considérant qu'il importe de remédier à l'encombrement actuel du port de Casablanca en y réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ;

Sur la proposition du Chef de l'Exploitation du port de Casablanca,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'accès à la partie du port comprise entre le boulevard Ballande, la darse de Sidi Belyout et la darse de la Marine, est interdite à tous les véhicules qui n'ont pas à y effectuer une opération déterminée de chargement ou de déchargement de marchandises.

Cette interdiction s'applique notamment aux véhicules légers servant au transport des personnes.

Toutefois des autorisations de libre circulation pourront être délivrées par le Chef de l'Exploitation du port aux personnes appelées par leur profession ou emploi à se déplacer de façon constante à l'intérieur du périmètre fixé ci-dessus et se servant à cet effet de véhicules légers. Ces autorisations seront temporaires et toujours révocables.

ART. 2. — L'entrée et la sortie des véhicules se rendant dans le périmètre fixé à l'article précédent ou en provenant, auront lieu :

Entrée

Par la porte située en face de Bab El Kedim, dite « Porte de la Douane » ;

Par la porte située vis-à-vis de l'angle nord du marabout de Sidi Belyout, dite « Porte de Sidi Belyout ».

Sortie

Par la porte située vis-à-vis du débouché du boulevard du 4^e Zouaves, dite « Porte du 4^e Zouaves » ;

Par la porte de la Douane.

ART. 3. — Les véhicules circulant à l'intérieur dudit périmètre suivront obligatoirement l'un des itinéraires ci-après, avec faculté de changer d'itinéraire aux points de croisement, mais sous la condition expresse d'observer le sens du mouvement indiqué par l'énumération des divers points des itinéraires :

Aller

Itinéraire n° 1. — De la porte de Sidi Belyout à l'extrémité du quai Chaix, par la chaussée longeant les faces Est et Nord du terre-plein de Sidi Belyout, et la chaussée aménagée sur le quai Chaix ;

Itinéraire n° 2. — De la porte de la Douane au quai de la Marine, à la Base militaire et aux magasins n° 1 et 2, par la chaussée passant devant la façade Est du bâtiment de la Douane, la chaussée immédiatement au Nord du ma-

gasin 1, le quai de la Marine ou la chaussée entre la Base militaire et le magasin n° 1.

Retour

Itinéraire n° 11. — De l'extrémité du quai Chaix à la porte du 4^e Zouaves :

Par la chaussée du quai Chaix, la chaussée passant devant la façade Est de la Douane, la chaussée longeant la grille à l'intérieur entre la porte de la Douane et la porte du 4^e Zouaves ;

Itinéraire n° 12. — Du quai de la Marine (et de la Base) à la porte de la Douane :

Par la chaussée entre les magasins 1 et 2, puis l'itinéraire 11 jusqu'à la porte de la Douane.

ART. 4. — Le stationnement des véhicules, en instance de chargement ou de déchargement dans le périmètre fixé à l'article 1^{er} est interdit en dehors des zones suivantes :

1° Le long de la face Nord du terre-plein de Sidi Belyout, côté de la mer, la tête à hauteur de l'origine du quai Chaix ;

2° Au Nord et le long du magasin 1, la tête à hauteur de l'extrémité Est dudit magasin.

Ces véhicules devront d'ailleurs être rangés en une seule file.

ART. 5. — Le stationnement des véhicules sur la partie du boulevard Ballande comprise entre la porte de la Douane et la porte de la Marine (du rempart) est interdit, sauf pour ceux opérant des déchargements au magasin 1. Ceux-ci devront être rangés à toucher le trottoir dudit magasin et sur une seule file.

ART. 6. — Deux places de stationnement sont réservées sur le boulevard Ballande aux véhicules servant au transport des personnes :

l'une contre le trottoir Nord dudit boulevard, la tête à hauteur de la porte de la Douane ;

l'autre contre le trottoir côté rempart, la tête à hauteur de la porte de la Marine.

ART. 7. — Le Chef de l'Exploitation du port est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 15 mars 1920.

Rabat, le 15 mars 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,

Ingénieur en Chef,

MAITRE DEVALLOIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'une enquête en vue de
l'agrandissement d'une usine de sous-produits à Fedhala

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu la demande formulée par M. Boutellier, directeur-gérant de la Société d'Armement et d'Entreprises de Pêcheries Maritimes, à l'effet d'être autorisé à agrandir ses installations de Fedhala par la construction d'une usine de sous-produits ;

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et notamment l'article 1^{er} ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, est ouverte à Fedhala, à compter du 1^{er} avril 1920, en vue de la création d'une usine de transformation des déchets de la sécherie de poissons exploitée dans cette localité par la Société d'armement et d'entreprises de Pêcheries.

ART. 2. — Le projet comporte essentiellement un plan incliné en maçonnerie sur lequel sont étendus les déchets de poissons pour être desséchés. Les graisses et les huiles sont recueillies dans des séries de bassins de décantation mis successivement en communication avec le plan incliné de dessiccation. Les eaux mères sont évacuées dans des conduites en briques poreuses où elles doivent se désodoriser pour passer ensuite dans un bassin où elles sont recueillies pour servir à la fabrication des sels ammoniacaux. Enfin, les eaux restant après cette fabrication seront dirigées sur l'embouchure de l'oued Mellah par l'intermédiaire d'un autre caniveau en briques poreuses.

Les bassins de décantation seront couverts à la tombée du soir par des plateaux isolants en bois.

Les déchets en cours de dessiccation sur le plan incliné seront couverts par des bâches.

ART. 3. — Les pièces du dossier pourront être consultées au bureau du Contrôle civil de Chaouïa-Nord, à Casablanca.

ART. 4. — Le Contrôleur Civil de Chaouïa-Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Rabat, le 20 mars 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
l'Ingénieur en Chef,
MAITRE DEVALLON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant règlement d'eau au puits dit : « Bir Kraloulla », situé sur la route n° 103 de Ber Rechid à Aïn Saïerni

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public ;

Vu le dahir du 30 septembre 1918 sur les occupations temporaires du domaine public ;

Vu la lettre en date du 30 décembre 1919 et le plan y annexé, par laquelle M. Pantoustier, colon à Mohamed El Kébir (Contrôle de Ber Rechid), sollicite l'autorisation d'utiliser l'eau du puits dit « Bir Kraloulla », situé vers le P.M. 15 de la route n° 103, de Ber Rechid à Aïn Saïerni, pour l'irrigation de sa propriété ;

Vu l'avis du Service des Domaines ;

Considérant que le puits faisant l'objet de la demande du pétitionnaire fait partie du domaine public et sert à l'alimentation de la population et des animaux et est en outre

utilisé pour les besoins en eau nécessaires à l'entretien de la route ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Pantoustier est autorisé à utiliser pour l'irrigation de sa propriété, dans les conditions définies ci-dessous, l'eau du puits dit « Bir Kraloulla », situé vers le P.M. 15 de la route n° 103.

ART. 2. — Il pourra procéder à des travaux d'approfondissement du puits et établir à proximité un plan incliné donnant accès à une chambre destinée à recevoir une pompe à moteur.

L'entrée de ce plan incliné sera protégée par une barrière solide.

ART. 3. — Il établira, à proximité du puits, un réservoir en maçonnerie d'environ 72 mètres cubes de capacité et dont le fond sera surélevé d'un mètre.

De ce réservoir, alimenté par la pompe dont il est parlé ci-dessus, les eaux seront conduites par une canalisation souterraine à un petit abreuvoir de trois mètres de long sur un mètre de largeur et un mètre de hauteur, que le permissionnaire devra construire dans l'emprise de la route, près du fossé extérieur lui servant de limite.

L'abreuvoir sera muni d'un griffon alimenté par un tuyau branché sur la conduite d'amenée du réservoir.

Un chemin d'accès pavé donnera accès à l'abreuvoir, qui pourra être utilisé par le public sans que M. Pantoustier puisse prétendre à aucune redevance.

ART. 4. — Ces travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de l'Administration et aux frais et sous la responsabilité du pétitionnaire, qui ne pourra exercer aucun recours contre l'Administration en cas d'accident à lui, à ses ouvriers ou à des tiers.

ART. 5. — L'ouverture du puits sera laissée libre de tout obstacle empêchant d'y puiser de l'eau.

ART. 6. — L'Administration des Travaux Publics se réserve en outre le droit d'utiliser sans frais, pour ses travaux d'entretien de la route et l'alimentation de la maison cantonnière, l'eau pompée par le pétitionnaire, qui devra maintenir le réservoir toujours plein, tant que les ressources du puits le permettront.

ART. 7. — M. Pantoustier ne pourra utiliser pour l'irrigation que l'eau s'écoulant par un déversoir placé à la partie supérieure de l'abreuvoir et amenée ensuite par une canalisation souterraine dans sa propriété.

Cette canalisation traversera la route perpendiculairement à son axe et sera constituée par des tuyaux en fonte à joints étanches de 0,05 de diamètre, posés à 0 m. 60 au moins de profondeur.

ART. 8. — Les travaux de pose de la conduite seront faits sous la surveillance d'un agent de l'Administration et ne pourront être exécutés qu'en maintenant libre pour la circulation la moitié de la route.

Toute partie de tranchée ouverte dans la journée sera comblée avant la tombée de la nuit.

Ces travaux et la remise en état de la chaussée devront être exécutés en trois jours au plus.

ART. 9. — Une redevance de quinze francs (15 fr.) par an sera payée par le pétitionnaire à la Caisse de l'Amin el Amelak de Casablanca.

Elle sera payable d'avance le 1^{er} janvier de chaque année et revisable tous les cinq ans.

La redevance correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 1921 et la date de la notification de l'arrêté d'autorisation sera exigible dans la quinzaine qui suivra cette notification.

ART. 10. — La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour le pétitionnaire, qui devra remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais à la première réquisition de l'Administration.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 12. — L'Ingénieur en chef des Travaux Publics à Casablanca et le Contrôleur des Domaines de Casablanca, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} mars 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
l'Ingénieur en Chef,
MAITRE-DEVALLO.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
autorisant l'agrandissement d'un dépôt de chiffons à Salé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande présentée le 22 janvier 1920 par M. Salom Azancot Roudany, à l'effet d'être autorisé à agrandir les installations qu'il occupe à Salé pour le commerce des chiffons ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1919, aux termes duquel l'intéressé a été autorisé à construire un baraquement pour l'exploitation dudit commerce ;

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 Chaoual 1332) réglementant les établissements incommodes, insalubres ou dangereux et l'arrêté viziriel du même jour rangeant les dépôts de chiffons dans la première classe desdits établissements ;

Vu l'enquête à laquelle la demande susdite a été soumise du 15 février au 15 mars 1920 au siège de la Municipalité de Salé ;

Vu l'avis du Chef des Services Municipaux de Salé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Salom Azancot Roudany est autorisé à agrandir la baraque en bois lui servant de dépôt de chiffons, à proximité du lieu d'équarrissage de Salé.

L'agrandissement s'effectuera du côté de l'oued Bou Regreg et la superficie occupée sera portée de 6 mètres carrés à 50 mètres carrés.

ART. 2. — Le Chef des Services Municipaux de Salé est chargé de notifier à l'intéressé le présent arrêté et d'en assurer l'exécution.

Rabat, le 24 mars 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
l'Ingénieur en Chef,
MAITRE DEVALLO.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création d'un établissement
de facteur-receveur à Témara

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement de facteur-receveur des postes et télégraphes à Témara (Maroc Occidental).

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, à l'exception des envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la Caisse Nationale d'Epargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 1^{er} avril 1920.

Rabat, le 19 mars 1920.

J. WALTER.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêté viziriel du 16 mars 1920, M. ORDIONI, Antoine, Sauveteur, Marie, garde général des eaux et forêts de classe exceptionnelle au Maroc, est nommé inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3^e classe.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1920, M. SEIGLE-GOUJON, Stanislas, Louis, Alfred, agent des travaux publics à Alger, est nommé conducteur adjoint des Travaux Publics de 1^{re} classe.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1920, M. SOUCHEZ, agent voyer à Arcachon, est nommé conducteur des travaux publics de 4^e classe à compter du jour de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1920, est promu au grade de sous-chef de bureau de 2^e classe, du cadre spécial des agents du Service de la Conservation Foncière, à dater du 1^{er} septembre 1919, M. LEDERLE, receveur de 4^e classe de l'Administration métropolitaine de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détaché au Service Foncier en qualité de rédacteur de 3^e classe.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1920, est acceptée à compter du 1^{er} mars 1920, la démission de son emploi offerte par M. PAILLOUT, Maurice, garde stagiaire des eaux et forêts.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 16 mars 1920, est acceptée à compter du 11 mars 1920, la démission de son emploi offerte par M. DACLON, Louis, Arthème, garde de 3^e classe des eaux et forêts.

* *

Par arrêté viziriel en date du 19 mars 1920, M. HICKEL, Numa, Aimé, ancien infirmier militaire, domicilié à Culey (Meuse), est nommé infirmier stagiaire de la Santé et de l'Hygiène publiques.

* *

Par arrêté viziriel en date du 19 mars 1920, M. RAULT, Maurice Henri, Paul, bachelier de l'Enseignement secondaire, sergent sous-instructeur à la compagnie de géomètres, domicilié à Casablanca, est nommé élève-géomètre du cadre des agents topographes des Services civils.

* *

Par arrêté viziriel en date du 19 mars 1920, sont nommés :

Commis de 4^e classe de trésorerie

MM. REIG, Laurent, Adolphe, commis stagiaire de trésorerie, à compter du 20 janvier 1920, au point de vue du traitement, et à compter du 20 janvier 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

CIANFARANI, Jean-Baptiste, commis stagiaire de trésorerie, à compter du 20 janvier 1920, au point de vue du traitement, et à compter du 20 janvier 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

* *

Par arrêté viziriel en date du 19 mars 1920, l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 12 janvier 1920 est rapporté et remplacé par le suivant :

« M. THOMAS, Alexis, Edouard, bachelier de l'enseignement secondaire, domicilié à Valence, est nommé « commis de 5^e classe du cadre spécial d'agents du Service « de la Conservation de la Propriété Foncière. »

MUTATIONS

dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 19 mars 1920, le chef de bataillon d'infanterie hors cadres BOISSIEUX, de la Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, est mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès, pour être employé comme chef du bureau des renseignements du Territoire Tadla-Zaïan, à Kasbah-Tadla, en remplacement du chef de bataillon LAUMONIER, remis à la disposition de son arme.

* *

Par décision résidentielle en date du 20 mars 1920 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres TARRIT, André, chef de bureau de 2^e classe, chef du bureau du Cercle d'Azilal (Région de Marrakech) et commandant le 2^e goum mixte marocain, est mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès pour être employé dans le Territoire Tadla-Zaïan.

Le capitaine d'artillerie hors cadres LEBEAU, adjoint stagiaire au bureau du Cercle des Beni Guil, à Figuig, est mis à la disposition du colonel commandant la Région de Marrakech.

* *

Par décision résidentielle en date du 23 mars 1920, les officiers ci-après, actuellement employés dans la Région civile d'Oujda, sont mis à la disposition du général commandant la Région de Taza, qui leur donnera une affectation :

LAFONT, capitaine d'infanterie hors cadres, chef de bureau de 1^{re} classe à l'Annexe du Contrôle Civil de Martimprey du Kiss.

SOUCARRE, capitaine d'infanterie hors cadres, chef de bureau de 2^e classe au Contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

THIRY, lieutenant de cavalerie hors cadres, adjoint stagiaire au Contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

PARTIE NON OFFICIELLE

VOYAGE DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL dans le Sud et au Tadla

Le Commissaire Résident Général a quitté Rabat le 7 mars pour Marrakech, où il est arrivé dans la soirée. Il a reçu immédiatement le colonel de Labryère, commandant la Région, et le colonel de Metz, Chef des Services Municipaux.

Le lendemain il recevait les officiers et les fonctionnaires, les notabilités indigènes, les membres de la Chambre mixte de Commerce et d'Agriculture, la Commission municipale et divers groupements, parmi lesquels l'Association des Médailleurs. Le Général s'est entretenu avec eux des diverses questions intéressant la Région et de leurs intérêts professionnels.

Le lendemain, mardi, le Résident Général visitait les travaux de la ville nouvelle et notamment la nouvelle avenue en cours d'exécution, qui reliera en ligne droite la Médina au Guélibiz.

Dans l'après-midi, il recevait la colonie française à la Bahia.

Le mercredi 10 mars, le Général, accompagné du Général Cottez, adjoint au Général en Chef, a visité les camps militaires et présidé à une remise de décorations. Le soir, il recevait à dîner le Khalifa du Sultan, les grands caïds et les principaux notables indigènes.

Le jeudi, le Résident Général a, dans l'après-midi, longuement visité les établissements industriels et commerciaux du Guélibiz et de la Médina. Le soir, il était reçu par la colonie française. Au nom de celle-ci, M. Vafier prononça une allocution, à laquelle le Résident Général répondit.

Le vendredi, le Général Lyautey partit pour Mogador, où il arriva à midi, en compagnie du colonel de Labryère. Il fut reçu par le commandant Bartels, commandant du Cercle des Haha Chiadma, au milieu d'une grande affluence, Français, Musulmans et Israélites. La ville était brillamment pavoisée.

Il reçut dans la grande salle du cercle les consuls étrangers, les membres de la colonie française, les officiers, les fonctionnaires et les notables indigènes. Puis il visita les travaux du port et la Maison des Invalides Marocains. Il

détermina sur le terrain l'emplacement du lotissement de la ville nouvelle.

Au cours de son inspection, le Général a adressé ses félicitations au docteur Bouveret pour la tenue remarquable de l'infirmerie indigène, qui constitue un centre modèle, et remis le Ouissam Alaouite à l'infirmière major et à deux infirmiers indigènes. Il a également exprimé sa haute satisfaction à l'Inspecteur des forêts Vattier pour les résultats considérables obtenus par lui pour la fixation des dunes et le reboisement des environs de la ville.

Le Résident Général est rentré à Marrakech dans la soirée,

Le lendemain dimanche 14 mars, le Résident Général se rendit, par Oued Zem, à Casbah Tadla, où il arrivait le soir.

Accompagné du Général Poeymirau et du colonel Théveney, il visitait le lendemain Ghorm El Alem et Beni Mellal. Partout il s'est montré satisfait des résultats obtenus depuis sa dernière inspection, tant au point de vue économique que politique, au point de vue de l'aménagement des divers centres du territoire et de l'extension des cultures.

Le Résident Général a quitté Casbah Tadla mardi 16 pour Casablanca, où il arrivait le soir.

VISITE DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL à Kénitra

Le Commissaire Résident Général s'est rendu à Kénitra le mardi 23 mars. Il était accompagné de M. U. Blanc, Délégué à la Résidence Générale ; de M. Malet, Directeur de l'Agriculture ; de M. Hardy, Directeur de l'Enseignement ; de M. Vatin-Pérignon, Chef du Cabinet Civil ; de M. Petit, Chef de la Région de Rabat, etc.

Il a été reçu à son arrivée par M. Becmeur, Contrôleur Civil. Après le déjeuner, le Résident Général a reçu les membres de la municipalité, les représentants des colons et de la Coopérative, et s'est longuement entretenu avec eux des questions d'intérêt local, en présence des chefs de service.

Le Général a ensuite parcouru la ville. Il s'est rendu aux bâtiments militaires, à l'hôpital mixte et à l'infirmerie indigène. Puis après avoir visité les principales installations industrielles et commerciales, il a inspecté les travaux du port.

De là, le Résident Général s'est rendu aux Magasins Généraux, où la colonie française, en grand nombre, s'était réunie pour lui offrir un vin d'honneur. M. Mallère, au nom du Syndicat d'initiative, et M. Delamarre, au nom de l'Association des colons, ont prononcé des allocutions, auxquelles le Résident Général a répondu en faisant un vif éloge de la colonie française de Kénitra.

Le Général est parti le soir même pour Rabat.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC du 14 au 21 Mars 1920

Région de Fès. — Front de l'Ouergha. — La harka formée par Ahmar d'Hamidou a atteint son but, qui était

d'obliger les contingents du Khemlich à se disperser. En effet, Si Ahmed Khemlich, poursuivi, s'est enfui dans la direction de Tarzout. Mais les nouveaux projets d'Ahmar d'Hamidou n'apparaissent pas encore clairement, et malgré les affirmations répétées qu'il nous donne d'être fidèle au Makhzen, certains indices nous font craindre que ses auxiliaires et ses contingents ne soient pas animés des mêmes sentiments. En effet, le Chenguitti et El Hadj Bekkich se sont joints à lui, et l'on commence à parler de l'arrivée possible d'Abdel Malek.

La présence de ces trois personnages dans une harka serait bien faite pour nous faire craindre les pires éventualités.

D'autre part, Ahmar d'Hamidou a annoncé qu'il voulait maintenant rencontrer les Beni Zeroual prochainement. Les habitants de cette tribu, toujours guidés par le chérif Derqaoui, dévoué à notre cause, nous assurent qu'ils veulent conserver la neutralité, mais ces assertions mêmes nous font appréhender les manœuvres des nouveaux chefs rifains.

Sur le front des Beni Onarraïn. — Les Beni Ouarraïn continuent leur guerre d'embuscades sur la route de Fès-Taza. Le convoi des Chebabat à Tahla a été attaqué le 12 mars, et le même jour, à 14 heures, un djich de 50 cavaliers a enlevé, entre Chebabat et le blockhaus de Bou Hellou, malgré les canons de nos postes, un convoi civil, en tuant 3 indigènes.

Cercle de couverture du Rarb. — Notre front du Rarb est relativement calme. L'agitation causée par les combats presque journaliers livrés par les Espagnols sur la rive droite du Loukkos aux Beni Yssek, n'a pas jusqu'ici atteint les tribus de notre zone, qui restent dans l'expectative.

Région de Taza. — Les tempêtes des derniers jours ont causé de gros dégâts dans presque tous les postes. Au point de vue politique et militaire la situation est satisfaisante.

Région de Meknès. — L'approche du printemps provoque le départ des nomades vers la montagne. Tous les Beni M'Guild ont quitté la plaine. Les Mérabtines s'étaient groupés au Djebel Aouam, craignant l'attaque des tribus du parti d'Hassan, fils de Hammou. Mais cette attaque n'a pas eu lieu.

La situation politique dans cette région est toujours en bonne voie et, aux dernières nouvelles, on annonce des démarches de soumission sérieuses faites par les Aït Maï.

Région de Marrakech. — Au Todgha, la situation reste stationnaire. Les contingents Glaoua qui devaient venir renforcer les partisans makhzen à Tinghir ont été retardés par le mauvais temps. Mais les groupements ennemis sont en ce moment peu agressifs, et le prestige du khalifa Ba Ali semble diminuer chaque jour.

Zone espagnole. — Les Espagnols déploient dans leur zone une activité qui va croissant, leur objectif étant évidemment l'occupation de Chechaouen.

Pour la réalisation de ce très important projet, ils ont concentré trois groupes de manœuvre. Le premier progresse le long du Loukkos, s'appuyant sur le solide quadrilatère formé par les postes de Tefter, Gora, Fekih ben Abdallah et Dar El Aher. Il a actuellement à combattre les Beni Yssek, les Aït Sérif dissidents et les Beni Zekkar.

Le deuxième groupe opère plus au Nord, vers Khandeck et Amar, son objectif probable étant Tarzout, point de passage important de la chaîne du Rif, où sont concentrés des contingents raissoulites hostiles.

Le troisième groupe des forces se concentrerait actuellement chez les Beni Saïd et les Beni Hozmar, au sud de Tétouan. Il serait composé en majeure partie de partisans indigènes, sous le commandement de Ayachi Zellal, ancien lieutenant de Raissouli, qui a fait sa soumission. Ce chef indigène aurait l'intention de gagner Chechaouen par la vallée de l'oued Lahq, qui traverse le territoire des Ghomaras, ralliés à la cause espagnole grâce à l'influence du cheikh Derquaoui de Tanger, Ould El Hadj Seddik.

TRANSPORT des marchandises à grande vitesse

Depuis le 20 mars, les chemins de fer militaires du Maroc sont en mesure d'assurer le transport de toutes les marchandises à grande vitesse qui leur sont confiées au départ de Casablanca pour Rabat, Meknès et Fès.

Afin de réduire au minimum les délais de transport et d'assurer dans de meilleures conditions la conservation de la marchandise en cours de route, ces transports seront effectués par camions automobiles.

Dès maintenant les moyens dont dispose le chemin de fer permettent d'accepter en gare de Casablanca, sans majoration de prix, toutes les expéditions G. V., sans distinction de nature des marchandises et sans limite de poids.

NOTE

relative à la Caisse d'assurances entre expéditeurs contre les risques inhérents au transport par chemin de fer.

L'Ordre du Général Commandant en Chef en date du 17 janvier 1918 avait créé une caisse d'assurances entre expéditeurs contre les risques inhérents au transport par chemin de fer.

Cette assurance, qui était seulement facultative, a permis aux expéditeurs qui ont usé de cette faculté, d'assurer leurs marchandises au départ, moyennant le paiement d'une faible prime, de se faire rembourser par la caisse d'assurances le montant des pertes et avaries survenues en cours de transport.

L'avoir de cette caisse, dont la situation a permis de toujours faire face aux demandes d'indemnités, était de 52.616 fr. 20 à la date du 30 novembre 1919 et n'a fait qu'augmenter depuis cette date.

Aussi il a paru possible au Général Commandant en Chef, dans le but de permettre au commerce d'être garanti d'une façon plus complète contre les pertes et avaries se produisant lors du transport par voie ferrée, de rendre cette assurance obligatoire à partir du 1^{er} avril 1920.

Un Ordre du Général de Division Commandant en Chef, qui sera inséré au prochain numéro du *Bulletin Officiel*, décide que, à cette date, toute expédition commerciale, Grande ou Petite Vitesse, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration d'assurance au départ et que, faute de cette déclaration, l'expédition sera refusée.

Toutefois, pour les wagons complets manutentionnés par les expéditeurs et les destinataires, l'assurance restera facultative, sous cette double réserve : 1° que les wagons soient convoyés de bout à bout ; 2° que les convoyeurs soient en possession de billets de troisième classe.

Si, cependant les expéditeurs de ces wagons désiraient se garantir contre les risques d'avaries (mouille, choc, incendie, etc.) pouvant survenir en cours de route, ils pourraient aussi assurer ces expéditions par wagons complets, même en les faisant convoier.

La prime d'assurance n'est pas modifiée et est calculée de la façon suivante sur la valeur déclarée :

1° Meubles, fontes moulées, sucres, marbres, porcelaines, poteries en cadres, glaces, verreries, liquides, tissus :
0 fr. 25 par fractions indivisibles de 100 francs et de 100 kilomètres, avec minimum de perception de 0 fr. 50 par expédition.

2° Autres marchandises :

0 fr. 15 par fractions indivisibles de 100 francs et de 100 kilomètres, avec minimum de perception de 0 fr. 50 par expédition.

Le Général Commandant en Chef, en portant à la connaissance du commerce cette nouvelle réglementation de la caisse d'assurances, croit devoir attirer spécialement son attention sur le bénéfice qu'il va en tirer puisqu'il lui permet de se garantir efficacement, moyennant le paiement d'une prime minime, des risques de pertes et d'avaries pouvant survenir aux marchandises transportées par les chemins de fer militaires que le Ministère de la Guerre n'a consenti à ouvrir au trafic commercial que sous la réserve expresse que la responsabilité pécuniaire de ce département ministériel français ne saurait en aucun cas être mise en cause du fait de ce trafic.

FOIRE DE BORDEAUX DE 1920

Avis aux participants du Maroc

Le Comité de la Foire de Bordeaux porte à la connaissance du public que la Foire de Bordeaux se tiendra dans cette ville du 5 au 20 juin 1920.

Les participants du Maroc qui désireraient prendre part à cette manifestation économique sont priés de vouloir bien faire connaître d'extrême urgence leur adhésion à M. le Chef du Service du Commerce et de l'Industrie à Rabat.

Les adhésions ainsi reçues seront communiquées de suite par télégraphe à M. le Directeur de l'Office du Protectorat à Bordeaux, qui fera immédiatement toutes démarches utiles auprès du Comité pour retenir le nombre de stands nécessaires aux participants du Maroc.

Sociétés Indigènes Agricoles de Prévoyance

I. — Situation financière au 31 Décembre 1919

NOTA. — Le tableau suivant fait ressortir :

1° Dans les colonnes 1 et 2 l'indication de l'ancienneté et de l'importance relative des Sociétés;

2° Dans les colonnes 3, 4 et 5 les ressources que les recettes normales ont constituées aux Sociétés;

3° Dans les colonnes 6, 7 et 8 l'indication des opérations principales par lesquelles s'est manifestée l'activité des Sociétés;

4° Dans la colonne 9 les disponibilités, au 31 décembre 1919, auxquelles s'ajouteront, au fur et à mesure des versements, les cotisations et les prêts restant à recouvrer.

NOMS des SOCIÉTÉS	DATES de création 1	NOMBRE de Sociétaires 2	RECETTES NORMALES			OPÉRATIONS PRINCIPALES			FONDS DISPONIBLES au 31 Décembre 1919 9	OBSERVATIONS
			COTISATIONS 3	ACTIF des anciennes sociétés 4	AVANCE du Protectorat 5	REMBOURSEMENTS sur avance du Protectorat 6	PRÊTS consentis 7	VALEUR D'ACHAT du matériel agricole 8		
Abda	22 août 1917	20.422	1917	105.747 59	54.510	54.510	47.932 50 29.870	168.302 80		
			1918	78.770 58						
			1919	43.647 15						
Fès-banlieue	22 août 1917	11.180	1917	59.750 28	34.895		81.471 04 21.840	68.967 73		
			1918	42.076 75						
			1919	37.150						
Chaouïa-Nord	3 sept. 1917	12.529	1917	66.657 76	64.821 80		76.794 45 15.602 76	68.967 73	Plus un titre de 8.474 fr. de rente souscrit pour 149.889 fr. 80.	
			1918	109.422 07						
			1919	65.719 65						
Chaouïa-Centre	3 sept. 1917	21.756	1917	86.657 97	87.318 32		3.500	132.416 88	Plus un titre de 8.474 fr. de rente souscrit pour 149.889 fr. 80.	
			1918	106.289 64						
			1919	93.113 01						
Chaouïa-Sud	3 novem. 1917	22.048	1917	88.179 81	70.188 83		66.660 96	17.700	150.846 54	
			1918	105.041 01						
			1919	55.611 89						
Doukkala	16 octob. 1917	37.700	1917	117.576 74	37.902 54	98.497	98.497	326.975		
			1918	232.575 12						
			1919	144.404 92						
Meknès	20 octob. 1917	24.182	1917	42.142 05	53.655	10.731	2.642 85	372.884 92		
			1918	106.651 03						
			1919	27.368 18						
Zaërs	20 octob. 1917	8.188	1917	29.583 84	25.237	25.237	4.165 50	118.341 32	Avec les Sections passées de Zemmours à Meknès.	
			1918	40.663 94						
			1919	28.220 18						
Salé-banlieue	20 octob. 1917	2.456	1917	6.012 10	5.458	5.458	665	82.246 61		
			1918	9.246 77						
			1919	8.464 61						
Zemmours	17 nov. 1917	4.522	1917	55.134 47	41.127	14.000	20.250 67.026 89	4.180 15	79.432	
			1918	21.062 11						
			1919	24.452 16						
Rabat-banlieue	17 nov. 1917	2.776	1917	8.860 18	6.550	2.620	8.675 20.000	33.758 03		
			1918	10.051 40						
			1919	10.678 79						
Cherarda	21 nov. 1917	5.493	1917	14.469 57	13.272	2.654	17.756 56	1.000 1.532 05	47.219 43	
			1918	15.636 04						
			1919	9.460 50						
Jaz Bel Amri	8 décem. 1917	6.260	1917	37.310 83	19.306	7.922 40	66.744 60	10.002 80 3.062 70	79.120 89	
			1918	21.794 53						
			1919	19.822 47						
Mechra bel Ksiri	8 décem. 1917	5.724	1917	17.046 91	16.248	16.248	12.501 16.291 60	1.000	34.856 63	
			1918	19.143 88						
			1919	29.503 44						
Kénitra	15 déc. 1917	4.874	1917	11.221 92	13.930	6.268 50	11.761 41	11.055 80 620 50	50.921 59	
			1918	16.073 91						
			1919	16.420 09						
Arbaoua	3 janv. 1918	6.950	1917		16.815	2.802 50	16.778 50 4.407 50	30.942 04		
			1918	19.903 22						
			1919	8.530 72						
Marrakech	20 avril 1918	45.078	1917	22.528 91	74.808	23.000	37.963 25 111.975	324.634 35		
			1918	154.265 73						
			1919	133.902 88						
Haha Chladma-Nord	20 avril 1918	2.615	1917		7.386 75		7.610	1.351 76	14.995 85	
			1918	3.830 21						
			1919	5.482 55						
Haha Chladma-Sud	20 avril 1918	3.932	1917	200 89	7.443		11.100	337 94	22.338 89	
			1918	5.855 50						
			1919	9.345 89						

NOMS des SOCIÉTÉS	DATES de creation	NOMBRE de Sociétaires	RECETTES NORMALES			OPÉRATIONS PRINCIPALES			FONDS DISPONIBLES au 31 Décembre 1919	OBSERVATIONS
			COTISATIONS	ACTIF des anciennes sociétés	AVANCE du Protectorat	REMBOURSEMENTS sur avance du Protectorat	PRÊTS consentis	VALEUR D'ACHAT du matériel agricole		
Taza et Taza-Sud	30 avril 1918	1.556	1917 1918 1919	4.448 16	22.016 03	3.249	3.249	3.619 50		22.814 69
Tsouls	30 avril 1918	3.084	1917 1918 1919	10.071 86		7.110	5.500	7.110		4.571 86
Hauara et O. Raho	30 avril 1918	1.666	1917 1918 1919	2.853 15		3.593 25		4.677 20	235	5.259 38
Kariaba Mohamed	30 avril 1918	1.841	1917 1918 1919	19.554 82 14.158 73		15.502 50	3.100 50	5.980 28.255		10.917 75
Kelaa des Sless	30 avril 1918	3.952	1917 1918 1919	6.452 66		4.925 25	1.000	4.670 5.059		528 91
Hayaïna	30 avril 1918	8.982	1917 1918 1919	22.116 26 27.828 20		20.506 50	4.401 30	19.775 31.579 50		23.295 41
Oued Zem et Boujad	9 juin 1918	13.220	1917 1918 1919	44.652 65		30.082	10.000	18 329 85 31.895 80	1.457 40	8.610 60
Beni Moussa et Beni Amir	9 juin 1918	10.748	1917 1918 1919	31.517 35 25.294 69		25.413 75	25.413 75			56.697 64
Branès	8 sept. 1919		1917 1918 1919	4.588 84						4.588 84
Taurirt	22 nov. 1919		1918 1919	175 53						175 53
Mahiridja	4 décem. 1919		1918 1919	1.350 15						1.350 15
Oulad el Haj	4 déc. 1919		1918 1919							
				2.873.817 77	282.247 52	600.000	322.313 35	1.271.387 97	65.448 55	2.201.811 94

Le présent tableau ne comprend que les recettes régulièrement enregistrées avant le 31 décembre 1919. Certains recouvrements faits par les Sociétés Indigènes de Prévoyance et versés au Trésor, notamment dans le courant de décembre 1919, mais trop tard pour que la prise en compte en ait été faite par la Direction Générale des Finances avant le 31 décembre, ne sont donc pas compris dans ce tableau. Ces sommes seront portées en recettes aux différents comptes des Sociétés et comprises dans la comptabilité de janvier 1920.

II. — Considérations générales sur la gestion financière des Sociétés indigènes de prévoyance

Les résultats obtenus par les sociétés indigènes de prévoyance peuvent être considérés comme très satisfaisants.

Ces sociétés ont pu, suivant leurs ressources, donner à leurs adhérents les moyens d'effectuer plus régulièrement les ensemencements et d'accroître leurs troupeaux.

De plus, en procédant à des achats de matériel agricole européen, elles ont permis aux sociétaires d'apprécier le fonctionnement de l'outillage moderne.

A différentes reprises, elles sont intervenues efficacement dans la lutte contre l'usure, en venant en aide par

des secours temporaires aux cultivateurs momentanément gênés.

Grâce à leur gestion prudente et économe, ces sociétés disposent en 1920 des capitaux pouvant leur permettre d'étendre leurs opérations.

En résumé, les sociétés indigènes de prévoyance contribuent de plus en plus activement à l'œuvre de relèvement économique entrepris au Maroc par la France.

Pour le Directeur Général des Finances et p. o.,
Le Directeur des Contributions directes et du Cadastre,
Chef du Service des Impôts et Contributions,
PARANT.

STATUT TYPE

d'une société anonyme d'habitations à bon marché

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées une société anonyme qui sera régie par les lois et dahirs en vigueur sur les sociétés et par les dahirs des 24 décembre 1919 et 13 mars 1920 sur les sociétés d'habitations à bon marché.

ART. 2. — La société a pour objet de réaliser la construction, la vente ou la location d'habitations salubres à bon marché, ainsi que leurs dépendances ou annexes, ainsi que l'acquisition, l'amélioration et l'assainissement d'habitations existantes et la vente ou la location de jardins formant dépendances des habitations.

Elle peut, à cet effet, acquérir, construire, aliéner, prendre et donner en location.

Elle peut, dans le même but, faire des prêts en vue, soit de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations à bon marché, soit de l'acquisition de terrains, champs ou jardins.

Pour toutes ces opérations elle peut contracter des emprunts et négocier toutes garanties, soit lui appartenant en propre, soit qu'elle aurait elle-même reçues de ses emprunteurs.

Ces opérations seront limitées aux immeubles situés à

ART. 3. — La dénomination de la société est « Société anonyme de construction d'habitations à bon marché..... »

ART. 4. — La société a son siège à, rue..... Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

ART. 5. — La durée de la société est de cinquante ans (30, 50 ou 75).

ART. 6. — Le capital social est fixé à francs..... divisé en actions de 100 francs chacune.

La moitié au moins de ce capital sera versé en espèces préalablement à la constitution de la société. Le surplus sera appelé en totalité ou par versements successifs, suivant décision du conseil d'administration. Tout versement appelé sur les actions portera intérêt de plein droit au profit de la société à raison de 6 % et à compter de son exigibilité.

ART. 7. — Les actions sont nominatives. Elles sont représentées par un certificat détaché d'un registre à souche numéroté, revêtu de la signature de deux administrateurs et frappé du timbre de la société.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour les actions.

Si une même action a plusieurs propriétaires, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

La cession des actions ne peut avoir lieu que par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires avec le visa d'un administrateur.

ART. 8. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de sept au plus, qui se renouvellent tous les ans. Pour les premières années, ce renouvellement aura lieu par tirage au sort. Le roulement une fois établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

ART. 9. — Les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leurs fonctions, chacun de dix actions affectées à la garantie des actes de gestion.

ART. 10. — Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

En cas de vacances dans le sein du conseil d'administration par décès, démission ou toutes autres causes, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive. Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

ART. 11. — Chaque année, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un secrétaire, choisi au besoin en dehors des administrateurs, assiste aux séances et en rédige les procès-verbaux.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et, en cas de partage, la voix du président ou, en cas d'absence de ce dernier, de l'administrateur désigné par le conseil pour remplir temporairement ses fonctions, est prépondérante.

Les délibérations du conseil, ainsi que les délibérations des assemblées générales, sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres tenus au siège de la société et signés par le président de la séance. Les copies ou extraits de ces délibérations, ainsi que les bilans, sont certifiés et signés par le président et deux administrateurs.

ART. 12. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'administration de la société.

Il fait ou autorise tous les actes rentrant dans l'objet de la société ; il peut notamment :

Acheter, vendre, échanger, louer et recevoir, faire, accepter tous baux, locations avec ou sans promesse de vente, convertir au porteur, à l'exception des actions de la société, qui sont obligatoirement nominatives, et aliéner toutes valeurs quelconques.

Consentir, même sans paiement, tous désistements de privilèges, hypothèques et actions résolutoires et autres droits réels ; faire mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements quelconques, le tout même sans paiement ; consentir toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garanties, traiter, transiger, compromettre, acquiescer ;

Contracter des emprunts à la Caisse de Prêts immobiliers dans les formes et conditions prévues notamment par les dahirs des 22, 23 et 24 décembre 1919 et du 13 mars 1920 ;

Emettre tous titres en représentation des emprunts ; souscrire ou endosser tous billets ou effets de commerce ;

Fixer, sous la réserve des dispositions des dahirs ci-dessus visés, le mode et les conditions du droit de contrôle qui pourrait être consenti aux prêteurs ;

Se faire ouvrir tous comptes de banque, de titre ou d'espèces et accomplir toutes les opérations relatives à ces comptes ;

Passer et exécuter tous marchés, à forfait ou autrement, relatifs à l'accomplissement de l'objet de la société ;

Demander et accepter, en engageant la société dans telle mesure qu'il jugera utile, toutes subventions de l'Etat, de communes ou autres administrations, toutes donations de quelque personne que ce soit ;

Déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs des membres du conseil ;

Déléguer une ou plusieurs personnes, même au dehors des membres du conseil, pour l'exécution des actes délibérés par ce dernier.

Tous les actes contenant la société doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'un mandat donné par le conseil d'administration dans les limites sus-indiquées.

ART. 13. — L'assemblée générale nomme un commissaire-vérificateur et, au besoin, un suppléant ; ils sont élus pour un an et rééligibles.

Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, s'ils sont étrangers à la société, ils peuvent recevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale.

Ils veillent à l'exécution des statuts de la société. Ils ont le droit de vérifier la comptabilité et la caisse. Ils font un rapport annuel à l'assemblée et peuvent, en cas d'urgence, convoquer une assemblée extraordinaire.

ART. 14. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée générale ; nul ne peut s'y faire représenter que par un actionnaire fondé de pouvoir.

Les femmes mariées et les mineurs peuvent être représentés par leurs maris ou tuteurs.

ART. 15. — L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, dans le premier trimestre qui suit la clôture de l'inventaire.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité ou encore sur la réquisition écrite d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 16. — Les assemblées générales sont convoquées au moins vingt jours à l'avance par lettres individuelles et par avis inséré dans un journal d'annonces légales du Maroc. Les lettres et avis indiquent les objets à l'ordre du jour de la réunion.

Par exception, l'assemblée générale constitutive, ainsi que chacune des assemblées générales appelées à sanctionner toutes augmentations du capital social, pourra n'être convoquée que huit jours à l'avance.

ART. 17. — Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur que désigne le conseil.

Les deux plus forts actionnaires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs. Les assemblées désignent le scrutateur qui peut ne pas être actionnaire.

Aucun autre objet que ceux de l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Les propositions à soumettre aux assemblées générales doivent être adressées au conseil un mois avant la date de la réunion desdites assemblées.

Celles qui réuniront les signatures d'un dixième des actionnaires ou d'un nombre d'actionnaires représentant le dixième du capital social, figureront de droit à l'ordre du jour.

ART. 18. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La propriété d'une action donne droit à une voix. Les actions en sus donnent droit à autant de voix qu'elles représentent de fois un capital de 100 francs, sans que chaque actionnaire puisse, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoir, posséder plus de dix voix ; le tout, sauf application des dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 19. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du commissaire sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes et fixe le dividende dans les limites de l'article 23.

Elle choisit les commissaires et nomme les administrateurs.

Elle donne au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour les cas non prévus.

Elle fixe les sommes affectées à l'amortissement du capital social par l'annulation définitive des actions remboursées.

Enfin, d'une manière générale, elle prononce sur tous les intérêts de la société.

ART. 20. — Une assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions déterminées par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, peut apporter aux présents statuts toutes additions et modifications reconnues utiles, sous la réserve des dispositions des dahirs et arrêtés viziriels relatifs aux sociétés d'habitations à bon marché.

Elle peut aussi, sur la proposition du conseil, autoriser sous la même réserve, soit la continuation de la société au delà du terme fixé, soit la dissolution avant ce terme, soit l'augmentation du capital social, soit la réduction de ce capital, soit la fusion ou l'alliance avec d'autres sociétés.

ART. 21. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre de l'année suivante.

ART. 22. — Il sera dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société et, au 31 décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif.

Un exemplaire de chacune de ces pièces sera remis, d'une part au Gouvernement du Protectorat marocain, d'autre part à la Caisse de Prêts immobiliers.

ART. 23. — Après l'acquittement des charges de toutes natures, il est opéré sur les bénéfices :

1° Un prélèvement de 5 % pour former le fonds dit « de réserve légale », lequel devient facultatif lorsque ce fonds de réserve atteint 50 % du capital social ;

2° Un prélèvement de 6 % d'intérêt au capital-actions ;

3° Un prélèvement de 10 % du surplus au conseil d'administration ;

4° Un prélèvement de 2 % du solde, à titre de dividende aux actions.

Le reliquat du solde est partagé entre la Caisse de Prêts et la société, dans la proportion de 25 % pour la Caisse de Prêts et de 75 % pour la société.

ART. 24. — En cas de perte des 3/4 du fonds social, la dissolution de la société, après entente avec la Caisse de Prêts immobiliers, peut avoir lieu.

ART. 25. — La liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale.

La nomination des liquidateurs met alors fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires.

L'assemblée générale appelée à statuer sur l'attribution de l'actif, devra représenter le tiers du capital social. Si cette assemblée ne réunit pas cette condition, la seconde assemblée convoquée dans le même but délibérera valablement jusqu'à la portion du capital représenté.

Le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sera soumis à l'approbation de la Caisse de Prêts ayant consenti des avances à la société, et il pourra être convenu qu'en cas de retard de la société à nommer les liquidateurs et à régler

le mode de liquidation ou si ses délibérations à cet égard ne sont pas approuvées, il y sera pourvu d'office par l'administration de ladite Caisse de Prêts.

ART. 26. — Pour la publication des présents statuts et des actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

....., le..... 192..

NOTA. — Le projet de statut ci-dessus n'est qu'un modèle, dont les promoteurs des sociétés de construction pourront s'inspirer. Il a été étudié de manière à mettre en concordance les dispositions générales sur les sociétés avec les exigences de la législation spéciale sur les habitations à bon marché et sur la Caisse de prêts immobiliers.

AVIS

de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones

Relations postales avec la Lettonie

Dès à présent, les correspondances recommandées de toute nature (lettres et cartes postales, papiers d'affaires, imprimés, échantillons) pour la Lettonie, pourront être acceptées.

**

Le public est informé que le bureau d'Oued-Zem sera ouvert, à partir du 20 mars courant, au service téléphonique privé, le mercredi de chaque semaine, de 10 heures à midi, au lieu du dimanche.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 73^r

Suivant réquisition en date du 12 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Demilly, Augustin, Joseph, colon célibataire, demeurant et domicilié à Mechra Krart, sur l'oued Cherrat (rive gauche), tribu des Arab, Région de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Haouari ou Mers Moussa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Haouari », consistant en terrain en voie de défrichement avec maison d'habitation et dépendances, située dans la tribu des Arab, à 9 kilomètres environ à l'est de Bouznika, près du gué dénommé « Mechra Krart », rive gauche de l'oued Cherrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Cherrat ; à l'est, par la piste de Rabat à Camp Boulhaut et une daya ; au sud par des propriétés appartenant aux Oulad Achiche, fraction des Arab, demeurant sur les lieux, et une daya ; à l'ouest, par un ravin, et au delà, par les propriétés des Oulad Achiche, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte

sous seing privé en date du 18 mars 1919, aux termes duquel M. Fournier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 74^r

Suivant réquisition en date du 9 février 1920, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Biton, Haïm, négociant, marié à dame Alice Nedjma, Benloulou, à Rabat, le 19 août 1914, sous le régime de la communauté de biens, demeurant à Rabat, rue Oukassa, n° 64, et faisant élection de domicile chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Bigaré Sania Souissi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Haïm Biton Rabat II », consistant en constructions et jardin, située à Rabat, à l'angle de l'avenue Marie-Feuillet et de la rue de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie globale de 644 mètres carrés et composée de deux lots contigus, est limitée : 1^{er} lot : au nord, par l'avenue Marie-Feuillet ; à l'est, par la propriété de Bargach Abderrahmane, pacha de Rabat ; au sud, par celle du requérant ; à l'ouest, par la rue de Kénitra ; 2^e lot : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par celle de Bargach Abderrahmane, susnommé ; au sud, par celle de M. Gricelli, géomètre au Service des Domaines, demeurant à Rabat, rue de Kénitra ; à l'ouest, par la rue de Kénitra.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cad, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire : du 1^{er} lot, pour l'avoir acquis de M. Sidotti, suivant acte sous seing privé en date du 15 décembre 1919, et du 2^e lot, pour l'avoir acquis de M. Cicala, suivant acte sous seing privé en date du 30 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 75^r

Suivant réquisition en date du 9 février 1920, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Biton, Haïm, négociant, marié à dame Alice Nedjma, Benloulou, à Rabat, le 19 août 1914, sous le régime de la communauté de biens, demeurant à Rabat, rue Oukassa, n° 64, et faisant élection de domicile chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Kénitra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Haïm Biton Kénitra I », existant en maison d'habitation, située à Kénitra, à l'angle du boulevard Petitjean et de la rue Albert-1^{er}.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Petitjean ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Champel », réquisition n° 2521 cr, appartenant à M. Champel, propriétaire à Kénitra, avenue de la Gare, n° 13 ; au sud, par celle de M. Cayla, pharmacien, demeurant à Kénitra, rue Albert-1^{er} ; à l'ouest, par la rue Albert-1^{er}.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 4 mai 1919, aux termes duquel M. Abraham, Sportés lui a cédé ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 76^r

Suivant réquisition en date du 13 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Beilvaire, Charles, Julien, sous-ingénieur des Ponts et Chaussées, marié à dame Pierre, Marie, Philoinène, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), le 6 juillet 1886, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat-Résidence, village Richard, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Souinia » (groupement Lequin), à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ker Maria », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier des Touargas.

Cette propriété, occupant une superficie de 383 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par une rue de 8 mètres non dénommée mais classée ; au nord-est, par la propriété dite « Villa Luccioni », réquisition n° 1845 cr, appartenant à M. Luccioni, Antoine, rédacteur au Service des Habous, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 13 ; au sud-est, par la propriété de M. Giudicelli, Dominique, commis à la Direction des P. T. T., à Rabat, et par la propriété dite « Zénith », réquisition 18^r, appartenant à M. Lequin, inspecteur des Postes à Rabat ; au sud-ouest, par la propriété dite « Horizon », réquisition n° 19^r, appartenant à M. Viguié, Auguste, commis des P. T. T., demeurant à Rabat, boulevard Joffre, maison Lauzet.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir reçue à titre de partage, suivant acte d'adoul en date du 26 Chaoual 1336 (4 août 1918), dans une propriété de plus grande étendue acquise par M. Lequin et consorts de Si el Hadj Abbas, en vertu d'un acte d'adoul du 13 Chaabane 1335 (4 juin 1917).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 85^r

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1920, déposée à la Conservation le 28 février 1920, la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, constituée suivant acte sous seing privé du 30 mai 1902, et par délibération des assemblées générales constitutives des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, déposés chez M^e Moyne, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 juillet 1904, ladite société représentée par M. Soudan et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, avenue du Chellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom « Mghaiten Sid Jilali II », consistant en terrains de labours, située près le douar El Arrar, à 15 kil. 300 à l'ouest de Mechra bel Ksiri, et à 3 kilomètres au nord du Marabout de Sid Larbi el Bahi, sur la piste allant de ce marabout à Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefian, cercle du Gharb.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par l'oued El Arrar ; à l'est et au sud, par l'oued El Arrar et par la propriété des Ouled Ali Mbari, habitant le douar El Arrar, tribu des Sefian, cercle du Gharb ; à l'ouest, par la piste du marabout de Sid Larbi el Bahi à Souk el Arba du Gharb.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 18 Kaada 1329 et 18 Kaada 1330, aux termes desquels le nommé Si el Djilani ben Amar ben Seba lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 86^r

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1920, déposée à la Conservation le 28 février 1920, la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, constituée suivant acte sous seing privé du 30 mai 1902, et par délibération des assemblées générales constitutives des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, déposés chez M^e Moyne, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 juillet 1904, ladite société représentée par M. Soudan et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, avenue du Chellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mghaiten Sid Jilali III », consistant en terrains de labours, située près des douars Bahbcha (fraction des Beni Malek) et Mghaiten (fraction des Sefian), à 15 kilomètres à l'ouest de Mechra bel Ksiri et à 5 kilomètres au nord-ouest du marabout de Sid Larbi el Bahi, Cercle du Gharb.

Cette propriété, occupant une superficie totale de 132 hectares et composée de 3 parcelles, est limitée :

1^{re} parcelle : au nord, par les propriétés de Jelloul Remiqui, Abdellah ould el Malhem el Kaouchouchi et Larbi ould Jilali el Mghaiteni ; à l'est, par le chemin de Magda à Souk el Arba et la propriété de Bouselham ould Zouïdi ; au sud, par un ravin où coule un ruisseau dénommé Sheb Madri ; à l'ouest, par les propriétés de Hamed ould Hadj Khalmali, Hamed ould Hadj Abdelhouad et Jelloul Remiqui, susnommé. Tous les riverains ci-dessus habitent sur les lieux, au douar des Mghaiten ;

2^e parcelle : au nord, par la propriété de Hadj Hamed ould Nirache ; à l'est, par celle de Bouselham ould Ali Mbarc Balouchi et par un sentier allant au douar des Bahbcha ; au sud, par la propriété de Bouselham ould Zouïdia el Mghaiteni et par le sentier dénommé ci-dessus ; à l'ouest, par le chemin de Magda à Souk el Arba ;

3^e parcelle : Au nord, par des marais Allal et par la propriété de Hadj ould Nirache, susnommé ; à l'est, par la propriété de Bouselham ould Lori ; au sud, par le Sheb

Arrar ; à l'ouest, par la propriété de Bouselham ould Ali M'har. Tous les riverains des parcelles 2 et 3 habitent sur les lieux, au douar des Bahcha.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 18 Kaada 1329 et 18 Kaada 1330, aux termes desquels le nommé Si el Djilani ben Amar ben Seba lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 87

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1920, déposée à la Conservation le 28 février 1920, la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, constituée suivant acte sous seing privé du 30 mai 1902, et par délibération des assemblées générales constitutives des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, déposés chez M° Moyne, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 juillet 1904, ladite société représentée par M. Soudan et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, avenue du Chellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mghaiten Sid Jilali IV », consistant en terrains de labours, située au douar des Dhréhémine (fraction des Beni Malek), à 4 kilomètres au nord du marabout de Sid Larbi el Bahi et à 13 kilomètres à l'ouest de Mechra bel Ksiri, cercle du Gharb.

Cette propriété, occupant une superficie de 67 hectares, est limitée : au nord, par un terrain collectif appartenant au douar Dhréhémine et Merja Rehacha ; à l'est, par un chemin allant au douar des Bahchah, au douar Dhréhémine, au sud, par les propriétés de Driss el Guebassi et El Fqueh ould Fels ; à l'ouest, par les propriétés de ces derniers et par un terrain collectif appartenant au douar Dhréhémine. Tous les riverains ci-dessus mentionnés habitent sur les lieux, au douar des Dhréhémine, tribu des Beni Malek.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 18 Kaada 1329 et 18 Kaada 1330, aux termes desquels le nommé Si el Djilani ben Amar ben Seba lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 88

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1920, déposée à la Conservation le 28 février 1920, la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, constituée suivant acte sous seing privé du 30 mai 1902, et par délibération des assemblées générales constitutives des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, déposés chez M° Moyne, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 juillet 1904, ladite société représentée par M. Soudan et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, avenue du Chellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mghaiten Sid Jilali V », consistant en terre de labours, située à 200 mètres au nord du marabout de Sid Larbi el Bahi et à 13 kilomètres à l'ouest de Mechra bel Ksiri, douar des Mghaiten et des Babchah, Cercle du Gharb.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares et demi, et composée de deux parcelles, est limitée :

1^{re} parcelle : au nord, par les propriétés de Abdslam el Araïbi et de Chaya ben Allal ; à l'est, par celles de ce dernier et de Abdelkrim el Baboushi ; au sud, par celle de Mohamed ben Allal ; à l'ouest, par une piste, et au delà, par la propriété de Mohamed ben Allal, susnommé ;

2^e parcelle : au nord, par la propriété de Mohamed ould Gray ; à l'est, par celle de Hamou ould Gmegui ; au sud, par celles de Mohamed ould Oray, susnommé et de El Hajeb ; à l'ouest, par une piste allant au Sebou et au delà, par la propriété de El Hajeb. Tous les riverains ci-dessus mentionnés habitent sur les lieux, au douar des Bahcha, tribu des Beni Malek (Gharb).

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 18 Kaada 1329 et 18 Kaada 1330, aux termes desquels le nommé Si el Djilani ben Amar ben Seba lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 89

Suivant réquisition en date du 24 février 1920, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Martin, François, forgeron, marié à dame Pointier (dite Palmyre), Eugénie, à Fresnoy-le-Grand (Aisne), le 6 août 1894, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Victoire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Martin François », consistant en maison d'habitation et magasin, située à Kénitra, rue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Victoire ; à l'est, par la propriété de M. Chaffanel ; au sud, par celle de Mortier frères ; à l'ouest, par celle de M. Livonen ; les riverains susnommés habitent sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul le 15 Djoumada I 1338, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 90

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, Si Hamed Zebdi, propriétaire, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue Zebdi, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Zebdi n° 1 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, à l'angle de l'avenue de Casablanca et de la rue de Saffi.

Cette propriété, occupant une superficie de 588 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Maison Marianne », titre n° 15, appartenant à M. Pons, Emile, entrepreneur, demeurant à Rabat, avenue du Maréchal-Foch ; à l'est, par la propriété de Si Bouchaïb Doukali, ministre de la Justice à Rabat, et celle de Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat ; à l'ouest, par la rue de Safi ; au sud, par l'avenue de Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel outre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Bigaré, pour sûreté du paiement d'une somme de huit mille huit cent vingt francs, formant le solde en principal du prix d'acquisition du terrain ci-dessus, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 31 décembre 1919, aux termes duquel M. Bigaré, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 91

Suivant réquisition en date du 2 mars 1920, déposée à la Conservation le 3^o du même mois, M. Gantès, Georges, conducteur des Travaux Publics, célibataire, demeurant et

domicilié à Rabat, Direction Générale des Travaux Publics (section des Chemins de fer), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Madeleine II », consistant en terrain à bâtir, situé à Rabat, au Petit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 392 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Bar-le-Duc ; à l'est, par la propriété de M. Demmé, Edouard, comptable à la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat ; à sud-est, par celle de M. Raveau, domicilié chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, rue Kheddarin, n° 5 ; au sud-ouest, par celle de M. Klein, Maurice, contrôleur des impôts à Rabat (Service des Impôts et Contributions) ; à l'ouest, par celle de M. Pochon, chef jardinier du jardin d'essai de Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 19 février 1920, aux termes duquel M. Raveau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 92^r

Suivant réquisition en date du 4 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Simon, Charles, Auguste, contrôleur auxiliaire du Service des Impôts et Contributions marié à dame Gravelle, Alice, à Oran, le 31 décembre 1881, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alsace », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 468 mètres carrés 30, est limitée : au nord, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat ; à l'est, par la rue de la Marne ; au sud, par la propriété de M. Lacombe, Louis, commis des P. T. T., demeurant à Rabat, quartier des Touargas, rue 33 prolongée ; à l'ouest, par celle de Si Mohamed ben Bennasser Ghannam, propriétaire, demeurant à Rabat, rue Ghannam.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 16 novembre 1919, aux termes duquel M. Lacombe, Louis lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 93^r

Suivant réquisition en date du 3 mars 1920, déposée à la Conservation le 4 du même mois, M. Griscelli, Joseph, Mathieu, géomètre des Domaines, marié à dame Dionisi, Marie, Joséphine, à Tunis, le 22 juillet 1903, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Kénitra, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin Souissi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Joséphine », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Rabat, rue de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 630 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par un jardin appartenant à Si el Hadj Omar Tazi et Si Bargasch, demeurant à Rabat ; à l'est, par la propriété de M. Casanova, Jean, demeurant à Rabat, rue de Kénitra, n° 19 ; au sud, par la rue de Kénitra ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Haim Biton Rabat II », réquisition n° 74^r, appartenant à M^e Haim Biton, demeurant à Rabat, rue Oukassa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel

ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date des 22 novembre 1918 et 1^{er} janvier 1920, aux termes desquels M. Bigaré lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2790^r

Suivant réquisition en date du 21 juin 1919, déposée à la Conservation le 31 janvier 1920, M. Malka, Isaac ben Mouchi Dacos, marié suivant le rite israélite à dame Friha Assaban, en 1893, demeurant à Casablanca, route de Rabat, et domicilié chez M. Favrot, avocat à Casablanca, rue du Général-Moinier, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kerkat ou Bled Cherkaoua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malka Zenata », consistant en terre et jardin, située aux Zenatas, à 17 kilomètres de Casablanca, au croisement des routes de Rabat et de Fedalah.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Hamiria », réquisition 1464, appartenant au requérant, et par celle de El Amadi ben Hassen, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Rabat et la piste de Fedalah ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par le bled « Hamiria » et la propriété de El Amadi ben Hassen, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un échange reçu par acte d'adoul en date du 12 Redjeb 1333, homologué, aux termes duquel El Arbi ben Slimon, mandataire de son épouse Fatma et de sa parente par alliance Amena, lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2793^r

Suivant réquisition en date du 2 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Reverchon, Alexandre, marié sans contrat à dame Lacour, Euphrasie, Félicie, le 3 juin 1911, à Saint-Claude, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Charmes, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Reverchon », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Charmes.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par la rue de Charmes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 29 Djoumada I 1332, homologué, portant vente par M. Fayolle au requérant et à son frère Jean-Baptiste ; 2° par un acte régulier reçu par M^e Guêpe, notaire à Saint-Claude, le 30 juillet 1919, aux termes duquel son frère susnommé lui a cédé tous ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2806^r

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1919, déposée à la Conservation le 8 février 1920, M. Acoca, Judah, Abraham, marié selon le rite israélite, à dame Menni Obadia, vers 1878, à Azemmour, demeurant à Mazagan, et do-

micilié chez son mandataire, M. Elie Cohen, à Mazagan, place Brudon, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Judah Acoca I », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 23, n° 1 et 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété du requérant, celle des héritiers Ben Izah et des héritiers Ben Hadou, représentés par M. Braham Elmalem, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la rue 23 ; au sud, par la propriété des héritiers Ben Amara, demeurant sur les lieux, et celle de Youssef ben Mouli, demeurant à Mazagan, rue 24, n° 4 ; à l'ouest, par celle de Hadj Abbas Serghini, demeurant à Mazagan, rue 25, et celles de M. Jaime Pujol, chancelier au Consulat d'Espagne, à Mazagan, et de M. Youssef ben Mouka, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Redjeb 1330, aux termes duquel El Hadja Ghaumou et sa fille Thamou leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2807°

Suivant réquisition en date du 3 février 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° Bouchaïb ben Allou Saïdi el Abboubi Slimani, marié suivant la loi musulmane, à dame Fathma bent Abdeselem ; 2° Mohammed ben Allou Saïdi el Abboubi Slimani, père du précédent, marié selon la loi musulmane, à dame Fathma bent Had Ahmed, tous deux demeurant et domiciliés aux Oulad Saïd, fraction des Oulad Abbous (douar Ould Hamore), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Feddame Elgour », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Ghour », consistant en terres de culture, située caïdat des Oulad Saïd (Oulad Abbou), près la Casbah de Si el Hochmi.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du requérant et celle de Sahal Lahssen, demeurant au douar Ould Hamou ; à l'est, par celle de Ahdelmalek el Asri, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Settat à Moulay Bouchouh ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Aïcha bent El Hachmi, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une donation qui leur a été faite par leur oncle Tahar ben Mohammed ben Cheraki, suivant acte notarié en date du 3 Safar 1324 (29 mars 1906).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2808°

Suivant réquisition en date du 4 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Bolgile, Louis, Etienne, César, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 35, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marcelle I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Mont-Blanc, n° 35.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Mont-Blanc ; à l'est, par la propriété de M. Richard, demeurant rue du Mont-Blanc, à Casablanca, El Maarif ; au sud, par celle de M. Sympatique, Georges, et celle de M. Castigliano, Joseph, demeurant tous deux rue du Pelvoux, à Casablanca, El Maarif ; à l'ouest, par la rue du Morvan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 3 avril 1917, aux termes duquel M. Romeo Vito lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2809°

Suivant réquisition en date du 4 février 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° Ghanem ben Aïssa, célibataire ; 2° Abdallal ben Aïssa, célibataire ; 3° Maimoura bent Aïssa, mariée selon la loi musulmane, à El Arbi ben Hanafi ; 4° Zohra bent ben Dahmain, veuve de ben Aïssa ; 5° Fatma dite Marja, épouse Ghanem ben Ahmed el Had daoui ; 6° El Miloudi ben Mohammed, marié selon la loi musulmane ; 7° Aïna bent el Miloudi, veuve de Mohamed ben Abdelkader, demeurant tous à Médiouna et domiciliés chez Ghanem ben Aïssa, rue El Karrouba, n° 52, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions non déterminées, d'une propriété dénommée « Meharja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meharja », consistant en terres de culture, située caïdat de Médiouna, à 3 kilomètres environ au nord de Médiouna, sur la piste de Casablanca à Sidi Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par un chemin qui conduit à Bouthira ; à l'est, par un cued la séparant de la propriété de Si Ahmed ben Abbou, demeurant douar Rouaja, tribu de Médiouna ; au sud, par la route de Casablanca à Sidi Brahim ; à l'ouest, par la propriété de El Aïdi et Djilali ben Abierahman, demeurant tous deux douar Medjatya, tribu de Médicuna.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père, leur père et mari, ainsi que le constate un acte d'adoul, en date du 2° Moharrem 1331.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2810°

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1920, déposée à la Conservation le 4 février 1920, El M'Hallef Hassane ben Allal ben Youssef el Fardji el Djadidi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Mazagan et domicilié chez son mandataire, M. Elie Cohen, place Brudo, n° 48, à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hassania », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue de Safi, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la veuve Ben Delkilla, demeurant à Mazagan, rue de Safi ; à l'est, par la route de Safi ; au sud et à l'ouest, par la propriété des héritiers de Ben Abdelkamel, demeurant à Mazagan, rue de Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Michon, receveur de l'enregistrement à Mazagan, pour sûreté et garantie d'un prêt de cinq mille francs avec intérêts à 12 % l'an, suivant acte sous seing privé du 16 janvier 1920, et interdiction faite par le même acte de louer l'immeuble à un prix mensuel inférieur à 100 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Rebia II 1335, homologué, aux termes duquel El Hadj el Heraoui ben el Hachemi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2811°

Suivant réquisition en date du 5 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. David, Messod, Amar, veuf de dame Iza ben Youssef Sorja, demeurant rue du Marabout, n° 11, à Casablanca, et domicilié chez M. Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk David Amar V », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Marabout.

Cette propriété, occupant une superficie de 263 mètres carrés, 75 centimètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Salvator Hassan, demeurant à Tanger ; au sud, par celle de MM. Lamb Brothers, à Casablanca, et celle du requérant ; à l'ouest, par la rue du Marabout.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 3 septembre 1919, aux termes duquel M. Salvator, Hassan lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2812°

Suivant réquisition en date du 5 février 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° Lhabib ben Tahar, marié selon la loi musulmane ; 2° Bouchaib ben Tahar, marié selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés tous deux au douar des Ouled Amor, fraction des Ghenadra, tribu des Doukkala, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dhara », consistant en terrain nu, située tribu des Doukkala-Sud, Annexe de Sidi ben Nour, fraction des Ghenadra, douar des Ouled Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par une propriété makhzen ; au sud, par un sentier allant au puits de Ben Draoui et au delà, par une propriété makhzen ; à l'ouest, par la propriété de Ben el Mekhenta, demeurant au douar des Ouled Amor.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 Hidja 1330, aux termes duquel Ali ben Abdelkader Chanoun et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation de la propriété domaniale dite « Blad Tahar ben Tah », Doukkala-Sud.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2813°

Suivant réquisition en date du 5 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, Hammou ben Hadj Ahmed ben Tiss el Ghandouri, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié aux Ouled Amor, fraction du Ghenadra, tribu des Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hadj Azouz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadj Azouz », consistant en terrain de labours, située tribu des Doukkala, fraction des Ghenadra, douar des Ouled Amor, à 75 kilomètres environ de Mazagan, sur la piste de Mazagan à Safi, près de Dar Tahar ben Tah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par une propriété makhzen ; au sud, par la propriété des héritiers de Maati ben Azzouz, demeurant au douar Ouled Amor ; à l'ouest, par celle du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Moharrem 1330, aux termes duquel Kelbour ould Ahmed ben el Hadj Azzouz lui a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation de la propriété domaniale dite « Blad Tahar ben Tah », Doukkala-Sud.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2814°

Suivant réquisition en date du 5 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Delmas, Louis, Pierre, Joseph, marié sans contrat, à dame Josepha Dumas, le 12 mai 1906, au Caire (Basses-Alpes), demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, impasse n° 7, maison n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Josepha », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Gironde, lotissement de la Gironde, M. 7, lots 404 P. et 407 P.

Cette propriété, occupant une superficie de 318 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Doerfler, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gironde ; à l'est, par le boulevard de la Gironde ; au sud, par la propriété de M. Irnandez, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gironde ; à l'ouest, par celle du Comptoir Lorrain du Maroc à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 octobre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2815°

Suivant réquisition en date du 5 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, Saïd ben Nechebaa, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Ouled Amor, fraction des Ghenadra (tribu des Doukkala), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled M'Hamed Miloud », consistant en terrain de labours, située tribu des Doukkala, fraction de Ghenadra, douar des Ouled Amor, à 75 kilomètres environ de Mazagan, sur la piste de Mazagan à Safi, près de Dar Tahar ben Tah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Hadj Azzouz, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle de Abdesselem ould el Hadj M'Hamed, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle des Oulad Hadj Azzouz, susnommés ; à l'ouest, par un chemin allant de la Zaouia ben Hamdoune à Sidi Ali ben M'Hamed.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 Hidja 1330, aux termes duquel Mohamed el Achehel ben Miloud el Ghandouri lui a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation de la propriété domaniale dite « Blad Tahar ben Tah », Doukkala-Sud.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2816°

Suivant réquisition en date du 6 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Jouin, Marie, Paul, François, Xavier, colonel commandant la Subdivision de Casablanca, marié à dame Vagnat, le 27 mars 1897, à Bordeaux, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Vicher, notaire à Bordeaux, le 25 mars 1897, demeurant à Casablanca et domicilié chez M. Proal, avocat à Casablanca, rue Centrale, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Verdun », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Verdun, n° 10 et 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 593 mètres carrés, 79 centimètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par la rue de Verdun.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 janvier 1919, et à Mogador, du 30 janvier 1919, aux termes duquel MM. Alfred Ghelli et Michel Macchi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2817°

Suivant réquisition en date du 6 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Pla, Jean, Joseph, Augustin, François, marié sans contrat, à dame Peck, Angèle, le 25 septembre 1890, à Semalens (Tarn), demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Oulad Harriz, n° 149, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oulad Haddou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Haddou », consistant en terrain bâti et de labours, vigne et verger, située à 6 kilomètres de Casablanca, sur la piste de Casablanca aux Ouled Taleb, Contrôle Civil de la Chaouïa-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Miloud ould Ftiki ben Lachmi, demeurant à Casablanca, rue de Ber Rechid ; à l'est : 1° par celle de Sidi Belliout, demeurant à Casablanca, rue de Begraoua ; 2° par celle de Talba ould Staïbi ben Chafi, demeurant à Casablanca, rue Djema Souks ; par celle des Oulad Ali Bouazza, demeurant au douar des Oulad Taleb ; au sud et à l'ouest, par la piste allant de Casablanca au douar des Oulad Taleb, et au delà, par la propriété de Ali ould ben Ahmed, demeurant à Casablanca, rue de Sidi Fatah, et celle de Zinjouri ould bel Abès, demeurant au douar des Oulad Taleb.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 juillet 1916, aux termes duquel M. Marcel Besnier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2818°

Suivant réquisition en date du 5 février 1920, déposée à la Conservation le 7 février 1920, M. Guinard, Jules, directeur de l'Agence de la Banque d'Etat du Maroc à Casablanca, marié sans contrat, à dame Besson, Marie, Anne, Charlotte, le 6 septembre 1913, à Casablanca, y demeurant et domicilié chez M^e Bonan, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Charlotte II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, boulevard Circulaire, quartier Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 659 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Racine, représenté par M. Berthet, demeurant à Casablanca, quartier Racine ; à l'est, par le boulevard Circulaire ; au sud, par la rue du Point-du-Jour ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Lola », appartenant à M. Rochon, représenté par M. Clémentel, rue de Galilée, « Villa des Lilas », à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 mai 1912, et d'un acte d'adoul en date du 3 Redjeb 1330, homologué, aux termes desquels MM. Racine et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2819°

Suivant réquisition en date du 7 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Moulay Fathem ben Benkassen el Alaoui, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de son frère Moulay Slimane ben Benkassen el Alaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié tous deux à Sahel, bled Soualem, fraction et tribu des Soualem, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bled Sidi Berrached », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Berrached », consistant en terres de labours, située à 10 kilomètres de Ber Rechid, route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la route allant de Ber Rechid à Camp Boucheron ; à l'est, par la propriété des héritiers de El Hadj Larbi ben Maati, demeurant au douar Ouled Ghefir, fraction des Diab, tribu des Ouled Harriz ; au sud, par celle des héritiers de Yahia ben Larbi Dibbi Aboubi, demeurant au douar Ouled Gher ; à l'ouest, par celle des héritiers de Khchebat el Habchi el Kebbli Dibbi, demeurant audit douar Ouled Ghefir.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date des 5 Chaoual 1330 (1^{er} Doul Kaada 1326 et 17 Ramadan 1330, aux termes desquels Kalifat ben el Hadj Lhassen ben el Hadj Ali el Harrizi el Debbi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2820°

Suivant réquisition en date du 7 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed Khider, marié à dame Paule, Marie, Eugénie Rousseau, le 14 mai 1919, à Orsay (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Pinon, notaire à Orsay, le 9 mai 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 47, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Khider », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue E du lotissement Ettetdgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 721 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Salomon Attias », titre 756c ; à l'est, par une rue de 15 mètres dite « Rue E du lotissement Ettetdgui » ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Marcaillon », titre 850 c.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un

acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 4 février 1920, aux termes duquel M. Pansard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2821°

Suivant réquisition en date du 7 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, Ali-ben el Tehami el Betaouri, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sabat Benhaoui, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Héricha et Bouchrikate », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Ali el Betaouri », consistant en terrain de culture, située à El Hellalfa, tribu des Oulad Heriz, Contrôle Je Ber Rechid, près de la gare de Hassinat (Ligne de Casablanca à Ber Rechid).

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed el Herizi el Halloufi et celle de Si Djilani el Halloufi, demeurant tous deux aux Hellalfa, tribu des Ouled Heriz, Contrôle Civil de Ber Rechid ; à l'est, par celle de Si Mohammed el Médiouni, demeurant aux Hellalfa, tribu des Ouled Heriz, celle de El Djelani et Abdelaziz, demeurant aux Hessinat, tribu des Ouled Heriz, et celle de Moussa ben Abdelaziz el Halloufi, demeurant aux Hallalfas, tribu des Ouled Heriz ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de Ahmed ould Ghennou, demeurant aux Hellalfas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 15 Kaada 1330, aux termes duquel Bouchaïb ben Bouchaïb et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2822°

Suivant réquisition en date du 9 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, Si el Mehjoub ben Larbi Rhamani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Gramta, fraction des Gdana, tribu des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Madiar Tirs », consistant en terrain de culture, située à 1 kilomètre environ de la route de Settât à Bou Laouane, douar Gramta, tribu des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Si Ahmed ben el Maati, demeurant au douar Gramta ; à l'est, par celle de Mohammed ben Taïbi el Mir ben Amor et de Bouchaïb ben Rahal, demeurant tous au douar Gramta ; au sud, par celle des héritiers de El Fathm' ben Ahmed, représentés par Hadj Mohammed ben Rahal, demeurant au dit douar ; à l'ouest, par celles des Ouled Si Amor ben Larbi, de Mohammed ben Tami et les héritiers de Larbi ben Hamou, demeurant tous au dit douar.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 Rebia II 1337 (10 janvier 1919), aux termes duquel El Hadj Mohammed ben el Hadj Mohammed ben Rahal et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2823°

Suivant réquisition en date du 5 février 1920, déposée à la Conservation le 9 février 1920, M. le baron Reynaud, Marie, François, Lucien, marié à dame Marie, Caroline, Eugénie Dugone, le 19 février 1878, sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M. Philip, notaire au Puy, le

17 février 1878, demeurant au Puy, avenue de Vals, n° 1, domicilié chez son mandataire, M. Grail, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Je Velay », consistant en terres de culture, située à Bsbça, près du Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 193 hectares, 52 ares, se compose de trois parcelles, respectivement limitées :

1^{re} parcelle : au nord, par la propriété des héritiers Laffon, représentés par M^e Grolée, avocat à Casablanca ; à l'est, par celle de : 1^o El Hadaoui ; 2^o Bouchaïb ben el Hadj ; 3^o El Habiba ; au sud, par celle de : 1^o Ould Haimour ; 2^o Ould Si Mohammed ould Harkia ; 3^o Ould Dahman ; à l'ouest, par celle de : 1^o Moulay Sliman ; 2^o Abbalah et Moulay Sliman ;

2^e parcelle : au nord, par la propriété des héritiers Laffon ; à l'est, par celle de Larbi ben Sallen ; une daya et la propriété des héritiers Laffon ; au sud et à l'ouest, par la propriété des héritiers Laffon ;

3^e parcelle : au nord, par la route de Boulhaut ; à l'est, par la piste de Bsbça ; au sud et à l'ouest, par la propriété des héritiers Laffon ; étant observé que tous les indigènes ci-dessus dénommés habitent la tribu de Ziaida, Contrôle Civil de Camp Boulhaut.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 18 Safar 1332, 12 Djoumada I 1332, 21 Safar 1333, 19 Rebia II 1332, 23 Rebia I 1332, 11 Djoumada I 1332, 23 Rebia II 1332 et 26 Rebia 1332, aux termes desquels Mohammed ben Dahman et consorts, El Djilani ben el Khenati, Bouchaïb ben el Arbi Sid Mohammed ben el Hadj et consorts, Sid Mohammed ben el Arbi et Bouchaïb ben el Arbi lui ont respectivement vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2824°

Suivant réquisition en date du 9 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Pons. Francisco, Reyna, sujet espagnol, veuf, demeurant à Mazagan, rue n° 116, et domicilié chez M. Machwitz, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erminio Reyna », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 116, n° 3 et 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 305 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue 116, la propriété de Si Idriss el Moktar el Sherif, demeurant sur les lieux, et celle de M. Menahem Nahon, demeurant rue 116, à Mazagan ; à l'est, par une rue sans nom ; au sud, par la propriété de Mouley Ahmed Tahiri, demeurant à Mazagan, et celle de Hamed el Rah, demeurant à Mazagan, rue 116 ; à l'ouest, par celle de M. Miguel Recuerdo, demeurant rue 116, à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 27 Redjeb 1331 (2 juillet 1913), homologuée, attestant qu'il en est propriétaire depuis plus de cinq ans.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2825°

Suivant réquisition en date du 9 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Pons. Francisco, Reyna, sujet espagnol, veuf, demeurant à Mazagan, rue n° 116, et domicilié chez M. Machwitz, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maria Reyna », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue du Marché El Hamani, n° 19, 21, 23 et 25.

Cette propriété, occupant une superficie de 396 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Sokko El Hasani ; à l'est, par la propriété de M. Netto, demeurant à Mazagan ; au sud, par celle de M. Netto, susnommé, et celle de M. Salomon et Haim, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par une rue sans nom.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 Redjeb 1334, homologuée, attestant qu'il en est propriétaire depuis plus de deux ans.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2826

Suivant réquisition en date du 10 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Martinez, Louis, marié sans contrat, à dame Ruiz, Carmen, le 25 mai 1912, à Beni Saf (département d'Oran), demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 344, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rosette », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de Galilée.

Cette propriété, occupant une superficie de 529 mètres carrés, 25 centimètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Borel, représenté par M. Wolff, architecte à Casablanca ; à l'est, par la rue de Galilée ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Cohen, demeurant à Casablanca, rue Dar el Mekhzen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 décembre 1919, aux termes duquel MM. Haim Cohen et Azemar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2827

Suivant réquisition en date du 9 février 1920, déposée à la Conservation le 11 février 1920 : 1° M. Perrenoud, Georges, Arnold, célibataire, demeurant 2, route de Médiouna, à Casablanca ; 2° Tordjeman, Mikael, Eugène, marié à dame Muller, Rose, Louise, sous le régime de la communauté légale, le 17 décembre 1919, à Casablanca, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue des Oulad Ziane, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Perrenoud-Tordjeman », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle du boulevard de Lorraine et de la rue de Verdun.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de Lorraine ; à l'est, par la rue de Verdun ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Henri Bohly, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires le premier en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 23 mai 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété, et le deuxième en vertu d'un acte sous seing privés en date, à Casablanca, du 12 juillet 1919, aux termes duquel M. Perrenoud, son copropriétaire, lui a cédé la moitié de ses droits résultant de l'acquisition ci-dessus mentionnée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2828

Suivant réquisition en date du 11 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Soulier, Henri, Jacques, marié sans contrat, à dame Barthes, Anaïs, Louise, le

1^{er} mars 1889, à Béziers (Hérault), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 112, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Soulier », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Roches-Noires, rue Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Gouraud ; à l'est, par la propriété de M. Cœugnet, demeurant à Casablanca, rue des Charms, n° 69 ; au sud et à l'ouest, par celle de M. Dumoussset, représenté par M. Ayanat, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, maison Saint frères.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 27 décembre 1919, aux termes duquel M. Henri Dumoussset lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2829

Suivant réquisition en date du 11 février 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Maman, Haim, Joseph, marié suivant la loi israélite, à dame Mazalob Afriat, en 1880, à Tibériade (Palestine) ; 2° Benlisha, Joseph, Isaac, marié suivant la loi israélite, à dame Maman Sarah, à Casablanca, le 11 juin 1919, demeurant et domiciliés tous deux à Casablanca, rue Djemma Es Souk, n° 44, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Orient n° 1 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire ; à l'est, par la propriété de M. José Ettedgui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4 ; au sud, par celle de Mme Esther Ettedgui, épouse Abraham Benazerof, demeurant à Casablanca, rue de la Douane ; à l'ouest, par celle de M. Rigondet, Louis, domicilié à Casablanca, 40, rue du Général-Moinier, chez M. Defaye, avocat.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de M. Jean Desvaux, demeurant à Casablanca, 82, rue des Charms, consentie pour sûreté d'un prêt de douze mille francs (principal, intérêts, frais et accessoires) fait à M. et Mme Benlisha, par acte sous seing privé en date à Casablanca, du 24 janvier 1920. Ladite hypothèque porte seulement sur les droits indivis de M. Benlisha et stipule l'interdiction acceptée par le copropriétaire, par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 24 janvier 1920, de procéder à tous partages hors la présence du prêteur ou de son mandataire. Elle grève également les propriétés dites « Orient n° 2 et Orient n° 3 » ; et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 26 novembre 1919, aux termes duquel M. Salomon Ettedgui leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2830

Suivant réquisition en date du 11 février 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Maman, Haim, Joseph, marié suivant la loi israélite, à dame Mazalob Afriat, en 1880, à Tibériade (Palestine) ; 2° Benlisha, Joseph, Isaac, marié suivant la loi israélite, à dame Maman Sarah, à Casablanca, le 11 juin 1919, demeurant et domiciliés tous deux à Casablanca, rue Djemma Es Souk, n° 44, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils

ont déclaré vouloir donner le nom de « Orient n° 2 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près du boulevard Circulaire, sur une rue du lotissement Ettedgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 455 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Ettedgui Rahma, épouse Carciant, demeurant à Casablanca, rue de la Mission ; à l'est et au sud, par des rues de lotissement de 8 mètres, non encore dénommées ; à l'ouest, par la propriété de M. Rigondet, Louis, domicilié à Casablanca, 40, rue du Général-Mannier, chez M. Defaye, avocat.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de M. Jean Desvaux, demeurant à Casablanca, 62, rue des Charms, consentie pour sûreté d'un prêt de douze mille francs (principal, intérêts, frais et accessoires) fait à M. et Mme Benlisha, par acte sous seing privé en date à Casablanca, du 24 janvier 1920. Ladite hypothèque porte seulement sur les droits indivis de M. Benlisha et stipule l'interdiction acceptée par le copropriétaire, par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 24 janvier 1920, de procéder à tous partages hors la présence du prêteur ou de son mandataire. Elle grève également les propriétés dites « Orient n° 1 et Orient n° 3 » ; et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 26 novembre 1919, aux termes duquel M. Salomon Ettedgui leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2831°

Suivant réquisition en date du 11 février 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Maman, Haim, Joseph, marié suivant la loi israélite, à dame Mazaltob Afriat, en 1880, à Tibériade (Palestine) ; 2° Benlisha, Joseph, Isaac, marié suivant la loi israélite, à dame Maman Sarah, à Casablanca, le 11 juin 1919, demeurant et domiciliés tous deux à Casablanca rue Djemma Es Souk, n° 44, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Orient n° 3 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire, lotissement Ettedgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 496 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de MM. Epinat et Beerli, géomètres à la Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par la propriété de Mme Rahma Ettedgui, épouse Carciant, demeurant à Casablanca, rue de la Mission.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de M. Jean Desvaux, demeurant à Casablanca, 62, rue des Charms, consentie pour sûreté d'un prêt de douze mille francs (principal, intérêts, frais et accessoires) fait à M. et Mme Benlisha, par acte sous seing privé en date à Casablanca, du 24 janvier 1920. Ladite hypothèque porte seulement sur les droits indivis de M. Benlisha et stipule l'interdiction acceptée par le copropriétaire, par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 24 janvier 1920, de procéder à tous partages hors la présence du prêteur ou de son mandataire. Elle grève également les propriétés dites « Orient n° 1 et Orient n° 2 » ; et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 26 novembre 1919, aux termes duquel M. Salomon Ettedgui leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2832°

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1919, déposée à la Conservation le 11 février 1920: 1° M. Guyot, Paul,

marié, sans contrat, à dame Ravotti, Emilie, Louise, le 6 novembre 1915, à Casablanca, y demeurant, rue Chevandier-de-Valdrôme, représenté par M. Edmond Coigny, à Casablanca, rue du Général-d'Amade ; 2° M. Guernier, Eugène, Joseph, Léonard, Marie, marié sans contrat, à dame Leroy, Marguerite, le 23 janvier 1908, à Paris, demeurant à Casablanca ; 3° M. Bride, Hubert, Louis, Gabriel, Marie, célibataire, demeurant à Casablanca ; 4° M. Bonnet de Mézières, Albert, Louis, Marie, Joseph, demeurant à Casablanca ; 5° Wibaux, Léon, marié, sans contrat, à dame Rose, Anne Ferlié, le 11 avril 1907, à Roubaix (Nord), demeurant à Rabat, tous domiciliés chez M° Guedj, avocat à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis, dans la proportion d'un cinquième pour chacun, d'une propriété dénommée « Terrain G. Mercié », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sipa », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Amiral-Courbet.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Amiral-Courbet ; à l'est, par la rue Lapérouze ; au sud, par la rue de Brazza ; à l'ouest, par le boulevard de la Gare.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 septembre 1919, aux termes duquel les héritiers de feu Georges Mercié leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2833°

Suivant réquisition en date du 8 février 1920, déposée à la Conservation le 11 février 1920 : 1° M. Cohen, Haïm, marié sous le régime de la loi espagnole, à dame Barchilon, Perla, le 20 décembre 1886, au Consulat d'Espagne, à Tanger, demeurant à Casablanca, rue de Bousmara, n° 7 ; 2° M. Foulhouze, Fernand, marié à dame Dunois, Juliette, le 21 novembre 1916, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Albert Morel d'Arleux, notaire à Paris, le 21 novembre 1916, ayant comme mandataire M. Azemar, Edouard, demeurant à Casablanca, impasse Ed Denia, n° 3, domiciliés à Casablanca, rue Bousmara, n° 7, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Azemar », consistant en terrain nu, située à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 21.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. le docteur Azemar, demeurant à Casablanca, impasse Ed Denia, n° 3 ; à l'est, par le boulevard Circulaire ; au sud, par une rue de lotissement de 10 mètres, non encore dénommée ; à l'ouest, par la rue de Galilée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le premier en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date, à Casablanca, du 25 novembre 1331, aux termes duquel M. Delaval lui a vendu ladite propriété, et le deuxième, en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date à Casablanca, du 8 Rebia II 1331, aux termes duquel M. Cohen, susnommé, lui a cédé partie de son achat.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2834°

Suivant réquisition en date du 11 février 1920, déposée à la Conservation le 12 février 1920, M. Auffret, Louis, François, Vincent, marié, sans contrat, à dame Leydie, Isnard, le 7 juin 1916, à Oran, demeurant et domicilié à Casablanca, 41 bis, rue de Larache, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a dé-

claré vouloir donner le nom de « Au Frais Coteau », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, lotissement Ettetdgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement, non encore dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Célérier, professeur au Lycée des garçons, à Casablanca ; au sud, par une rue de lotissement non encore dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Nicolas, économiste au Lycée des garçons, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 octobre 1919, aux termes duquel M. Ettetdgui, Elias S. et consorts lui ont vendu ladite propriété

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2835°

Suivant réquisition en date du 13 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Cangardel, Jean, Gabriel, Marie, Xavier, Victor, marié à dame Melet, Germaine, le 5 novembre 1919, à Guéret (Creuse), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Pollier, notaire à Guéret, ledit jour, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Suippes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Azur », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, lotissement Ettetdgui (boulevard A et rue H).

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement non dénommée ; à l'est, par la propriété des héritiers Ettetdgui, représentés par M. Elias Ettetdgui, rue de la Mission, n° 4, à Casablanca ; au sud, par un boulevard de lotissement, non encore dénommé ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Ettetdgui, susnommés, et celle de M. Florit, chef de bureau à la Compagnie Algérienne, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 7 février 1920, aux termes duquel M. Elias Ettetdgui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2836°

Suivant réquisition en date du 13 février 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° La Société en commandite par actions « Scaneider et Compagnie » ; 2° La Société en commandite « La Compagnie Marocaine » ; 3° La Société en nom collectif « Herson et Compagnie », sociétés respectivement constituées, la première par les actes ou assemblées générales extraordinaires des 21 octobre et 21 décembre 1836, 26, 27 et 31 janvier 1847, 5 décembre 1852, 4 décembre 1863, 8 mars 1867, 4 décembre 1873, 2 décembre 1893, 16 décembre 1896, 2 juin 1898, 17 novembre 1910, 20 juin 1908 et 7 juin 1913 ; la deuxième, par acte sous seing privé en date, à Paris, du 30 mai 1902, et par délibérations des assemblées générales constitutives des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, déposées au rang des minutes de M. Moyne, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 2 janvier 1904 ; la troisième, suivant acte reçu par M. Gaston Bazin, notaire à Paris, le 28 mars 1914, ladite société modifiée et prorogée aux termes d'un acte reçu par ledit M. Bazin, le 25 avril 1918, lesdites sociétés représentées, à Casablanca, par MM. Richard et Darthenay, demeurant boulevard Ballande, n° 55, et domiciliées à Casablanca, 55, boulevard Ballande, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Propriété Darri-

gues », à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Travomar », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, près le Jardin public, lieudit « Sidi Allal el Kerouani ».

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des requérantes, par un terrain makhzen, grevé d'un droit de Zeriba au profit de Hadj Abd el Zélil ben Ali el M'Brite, demeurant à Casablanca, et par la propriété de Bouchaïb el Zitoun, demeurant également à Casablanca ; au sud, par un terrain makhzen grevé d'un droit de zeriba au profit de Hadj Djilali el Mribite demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par un terrain makhzen grevé d'un droit de zeriba au profit de Rah Ali ben Kadour, demeurant à Casablanca, et par la rue Souk Djedid.

Les requérantes déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elles en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 12 février 1920, aux termes duquel M. Darrigues, Jean leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2837°

Suivant réquisition en date du 10 février 1920, déposée à la Conservation le 13 février 1920, la Ville de Casablanca, représentée par M. Jean Rabaud, chef des Services Municipaux, dûment autorisé par le pacha de ladite ville (dahir du 8 avril 1917, sur l'organisation municipale, et arrêté viziriel du 22 décembre 1919), domicilié à Casablanca, Services Municipaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Communal n° 11 », consistant en terrain non bâti, située à Casablanca, Région Civile de la Chaouïa, derrière le quartier Mers-Sultan, en bordure de l'oued Korréa.

Cette propriété, occupant une superficie de 57.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Haïm Cohen, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bousmara, n° 7, et celle de MM. Davrain et Dillies, domiciliés chez M. Lapière, géomètre, boulevard de la Gare ; à Casablanca ; à l'est, par celle de M. et Mme Martinet, demeurant à Casablanca, 31, boulevard de la Gare ; au sud, par l'oued Korréa ; à l'ouest, par la propriété de M. Haïm Cohen, susnommé, et celle du Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Casablanca, du 23 janvier 1920, aux termes duquel M. et Mme Martinet lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2838°

Suivant réquisition en date du 13 février 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Benazeraf, Samuel, sujet espagnol, marié selon la loi hébraïque, à dame Esther Attias, le 14 septembre 1890, à Casablanca, y demeurant, avenue du Général-Drude, n° 219 ; 2° M. Ettetdgui, Elias, S., sujet portugais, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4, et domiciliés chez leur mandataire, M. G. Buan, expert-géomètre, avenue du Général-Drude, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Terrain Frizzi et Mangione », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hofra I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire, près l'avenue du Général-d'Amade.

Cette propriété, occupant une superficie de 845 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Bashko et Djilali Terfaoui, demeurant à Casablanca, derb Dja-mech Shlah ; à l'est, par une rue de 15 mètres, non encore dénommée ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire et la propriété de M. Bashko, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 novembre 1919, aux termes duquel MM. Prizzi et Mangione leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2839°

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1920, déposée à la Conservation le 13 février 1920, M. Marseille, Marcel, notaire, marié à dame Louise, Marie, Victorine Girault, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Parent, notaire à Chevagnes (Allier), le 21 septembre 1891, demeurant à Decize (Nièvre), et domicilié à Casablanca, chez M. Lapierre, géomètre, 86, boulevard de la Gare, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fedala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedala Marseillais », consistant en terres de culture, située à Fedalah, en face du chemin de fer militaire de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 16.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Rabat (ancienne piste) ; à l'est et au sud, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine, à Fedalah ; à l'ouest, par un chemin de 5 mètres conduisant au fortin de Fedalah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage de 12 mètres de largeur, traversant la parcelle de l'est à l'ouest, au profit des terrains situés à l'est de ceux de la Compagnie Franco-Marocaine de Fedalah, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 30 avril 1913, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine de Fedalah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2840°

Suivant réquisition en date du 14 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Florit, Aimé, François, Gabriel, chef de bureau à la Compagnie Algérienne, marié sans contrat, à dame Delort, Emma, le 26 novembre 1913, à Castiglione (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca (Compagnie Algérienne), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mon Etoile », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan (boulevard A du lotissement Ettetgui).

Cette propriété, occupant une superficie de 262 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Ettetgui, Elias S., demeurant à Casablanca, 4, rue de la Mission ; à l'est, par la propriété dite « Bel Azur », réquisition 2835 c ; au sud, par le boulevard A prénommé ; à l'ouest, par la propriété de M. Colombini, maréchal des logis chef à la Compagnie 12/17 du Train des Equipages Militaires à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 janvier 1920, aux termes duquel M. Ettetgui Elias, S. et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2841°

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1919, déposée à la Conservation le 14 février 1920, la Société en nom collectif « Lamb Brothers », constituée suivant acte sous seing privé en date, à Manchester, du 12 octobre 1916, représentée par M. Worthington, William, et domiciliée à Casablanca, à son siège social, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Debagh », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lamb Brothers IX », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de la Douane, n° 13, 13 bis et 13 ter.

Cette propriété, occupant une superficie de 122 mètres carrés, est limitée : au nord, par les murs de l'enceinte de la ville arabe, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Malka, Isaac, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; au sud, par la rue de la Douane ; à l'ouest, par une propriété makhzen.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes notariés, en date, à Casablanca, du 1^{er} Eloul 5657, reçus par deux notaires israélites, aux termes desquels David Benchetrit et Mouchi Malka lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2842°

Suivant réquisition en date du 7 février 1920, déposée à la Conservation le 14 février 1920, Sid Ali ben Sid el Arbi ben Derkaoui Doukkali el Amri, caïd des Oulad Amor (Doukkala), marié selon la loi musulmane, à dame Fatma-bent ben M'Hamed ben Mezouara, en 1310, de l'Hégire, demeurant aux Oulad Amor et domicilié chez son mandataire, M. Elie Cohen, place Brudo, n° 48, à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sanit el Hadj Ali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Derkaouia », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 660 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du caïd Si Allal, pacha de Mazagan, et celle du caïd El Messadak ouïd Bouchaïb el Kalfi, demeurant à Mazagan ; à l'est, par celle du caïd Si Allal, susnommé ; au sud, par celle de Sid Mohamed el Aroui, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par celle des fils de M. Messod Bensimon, demeurant à Mazagan, route de Marrakech.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié, homologué, en date du 1^{er} Djoumada I 1331, aux termes duquel Allal ben Hadj Ali ben Messaoud el Djedidi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2843°

Suivant réquisition en date du 14 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Lévy, Jacob, marié suivant la loi mosaïque, le 13 novembre 1884, à dame Madeleine Volle, dite Rebecca, Israel, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 209, et domicilié chez son mandataire, M. Buan, Georges, expert-géomètre, avenue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Bazilio », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nena II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Médiouna, quartier de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.493 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Gomila, demeurant au Consulat d'Espagne, à Casablanca, et celle de MM. Allouche, Sam et Cie, demeurant à Casablanca,

route de Médiouna ; à l'est, par une rue de 12 mètres non encore dénommée ; au sud, par une rue de 15 mètres non encore dénommée et la propriété dite « Suzanne Nena », titre 1135 c ; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 juin 1919, aux termes duquel M. Alberto Morteo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2844°

Suivant réquisition en date du 16 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Katsoulis, Théodore, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Péloponèse », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Canton », titre 898 c, et la propriété dite « Villa Armandine », titre 959 c ; à l'est, par la propriété de M. William Lapeen, demeurant à Casablanca, rue de Tétouan, n° 7, et par une rue du lotissement Fernau, dite rue de Loos ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par une rue de lotissement de 10 mètres, non encore dénommée, la séparant de la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 24 juillet 1919, aux termes duquel MM. Morisset, Acher et Lafforgue lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2845°

Suivant réquisition en date du 16 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Brosse, Henriette, Marie, Léontine, veuve Simon, Mathurin, Julien, Emile, demeurant et domiciliée à Casablanca, route des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Le Kreider », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, en bordure de la rue de Madrid, lotissement dit « De l'Europe ».

Cette propriété, occupant une superficie de 675 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Médard et Durat, demeurant tous deux à Casablanca, chez M. Maria, passage de l'Industrie, villa Clara ; à l'est, par la rue de Madrid ; au sud, par la propriété de M. Lejeune, Stanislas, géomètre au Service des Domaines, à Marrakech ; à l'ouest, par la propriété de M. Bensimon, demeurant à Casablanca, 44, avenue du Général-Moinier.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 Safar 1332 (18 juillet 1914), homologué, aux termes duquel MM. Haim Cohen et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2846°

Suivant réquisition en date du 16 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Hamed el Madkouri, surnommé « Ould Chaïba », marié suivant la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et

pour le compte de : 1° Mohammed ben M'Hamed Madkouri, célibataire ; 2° M'Hamed ben M'Hamed Madkouri, célibataire ; 3° Meryem bent M'Hamed Madkouria, célibataire ; 4° Fatma bent Mohammed Madkouria, célibataire ; 5° Chaïba bent M'Hamed, célibataire ; 6° Zohra bent M'Hamed, célibataire ; 7° El Kbira bent el Bouazza Ziane, veuve Thami ben M'Hamed Hosni ; 8° El Kbira bent Si Mohammed Ziani, veuve M'Hamed ben Thami Zidani ; 9° Aloch ben Mohammed Zidani, veuve M'Hamed ben Thami Zidani, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Zidane, tribu des M'dakra (Chaouïa), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Houfra el Brigui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Houfrat Zafrane », consistant en terrain de labours, située près de la piste de Sidi Brahim el Kadmiria Sidi Bou Ruane, fraction des Ouled Zidane, tribu de Médakra, Contrôle Civil de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Medjdoub ben Hadj Zarroub, demeurant aux Medakra, tribu des Ouled Zidane ; à l'est, par la propriété connue sous le nom de « Blad Ouled Chaïbia », appartenant aux requérants ; au sud, par la propriété de Hadj Medjboub ben Hadj Zarroub, susnommé ; à l'ouest, par le chemin allant de Bir el Hachmi à El Hiriche.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia, homologuée, en date du 22 Moharrem 1317 (2 juin 1899), attestant qu'ils l'ont recueillie par voie d'héritage de la succession de M'Hamed ben et Touhamiould ech Chaïbiya el Medkouri, leur auteur commun.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2847°

Suivant réquisition en date du 9 février 1920, déposée à la Conservation le 16 février 1920, M. Montilla, Molina, Juan, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Montilla, Carmen, le 15 juin 1907, à Tanger, demeurant et domicilié à Casablanca, au Consulat d'Espagne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Carmen », consistant en terrain nu, située à Casablanca, lieudit « Maarif ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.350 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement de 15 mètres, non encore dénommée ; à l'est, par une rue de lotissement de 12 mètres, non encore dénommée ; au sud, par la propriété de M. Moses Abadia, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 4 ; à l'ouest, par la route de Casablanca au Maarif.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 4 Safar 1331 (13 janvier 1913), aux termes desquels MM. Isaac ben Dadous et Léon Asaban lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2848°

Suivant réquisition en date du 16 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, El Hossein ben Mohammed ben el Hadj Saïd, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses copropriétaires: 1° Abdelkader ben Mohamed bel el Hadj Saïd, marié selon la loi musulmane ; 2° Abdesselam ben Mohammed ben el Hadj Saïd, marié selon la loi musulmane ; 3° El Mouak ben Mohammed ben el Hadj Saïd, marié selon la loi musulmane ; 4° El Mekki bel Hadj Saïd, marié

selon la loi musulmane ; 5° Mansour bel Hadj Saïd, marié selon la loi musulmane ; 6° Radia bent el Hadj Saïd, veuve Mohammed ben Ahmed ; 7° Aïcha bent el Hadj Saïd, marié selon la loi musulmane, à Djilali ben Boukali, tous demeurant et domiciliés au douar El Ghorlem, fraction de El Ghorlem, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans une proportion non déterminée, d'une propriété dénommée « Relem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Relem », consistant en terres de labours et en friches, située à 11 kilomètres environ de Casablanca, près de la route de Casablanca à Sidi Hadjdaj et du marabout de Sidi Moumen, tribu de Médiouna, fraction des El Ghorlem.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Mohammed ben Messaoud et celle des héritiers de Ben Ahmed ben M'hamed, demeurant tous au douar Ghorlem ; à l'est et au sud, par celle des héritiers de Ahmed ben Omar et celle des héritiers Lasri ben Radi, demeurant tous au douar Ghorlem ; à l'ouest, par celle du requérant et celle de M. Bacquet, demeurant à Casablanca, rue du Port.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une ngoulkia, homologuée, en date du 10 Chaoual 1326, attestant qu'ils l'ont recueillie dans la succession de El Hadj Saïd ben Mohammed el Médiouni el Ghoulami, leur auteur commun.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2849°

Suivant réquisition en date du 18 février 1920, déposée à la Conservation le 19 février 1920, M. Rotta, Philippe, marié sans contrat (régime italien), à dame Annette Nicosia, le 29 novembre 1913, à Vittoria (Italie), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, n° 19, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Plage des Roches-Noires », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Annette », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 356 mètres carrés, 94 centimètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Dumoussat, domicilié chez M. Agarrat, rue de la Douane, à Casablanca ; à l'est, par la rue de la Liberté ; au sud, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'ouest, par la propriété dite « Raffaëla », réquisition 2782 c.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Djoumada I 1331, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Bourgognon ont vendu 740 mètres carrés de terrain à MM. Rotta, Philippe et Battaglia, Joseph, et d'un acte de partage en date, à Casablanca, du 19 novembre 1919, attribuant au requérant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2850°

Suivant réquisition en date du 12 février 1920, déposée à la Conservation le 19 février 1920 : 1° Fathma bent Si M'Hammed el Guendaoui el Bedaoui, veuve Si Ismaël el Charadi ; 2° Djilali ben Ismaël el Charadi, marié selon la loi musulmane ; 3° Fathma bent Ismaël el Charadi, mariée selon la loi musulmane, à Casablanca, en 1915, à Si Mohammed el Mehallem Ahmed ; 4° Aïcha bent Ismaël el Charadi, mariée selon la loi musulmane, à Casablanca, en 1908, à Si el Mehallem Djilali ben Hadj Aïjal ; 5° Fraïha bent Ismaël el Charadi, mariée suivant la loi musulmane, à Casablanca, en 1909, à Si Mohammed Assaban, tous demeurant à Casablanca, et domiciliés chez leurs mandataires, MM. Lamb Brothers, rue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca,

ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans la proportion de 10/80° pour la première, 29/80° pour le second, et de 14/80° pour chacune des trois dernières, d'une propriété dénommée « Bled el Charadi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Charadi », consistant en terrain bâti, de culture et vague, située à Casablanca, rue des Anglais et rue Krantz.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par la rue Krantz, la rue Boutouil et la propriété de la dame Fathma bent Sid Mohammed el Guendari, l'une des requérantes ; à l'est, par la propriété de Hadj Bouchaïb ben Sellam el Regragui, demeurant à Casablanca, rue Krantz, et celle de Ali el Blât, demeurant à Casablanca, rue Djemaa es Cheuh ; au sud, par la rue des Anglais et la propriété des consorts Ettedgui, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, fondouk Léon Bénédic ; à l'ouest, par la propriété des consorts Ettedgui, susnommés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date, à Casablanca, du 2 Djoumada I 1338, aux termes duquel ils ont recueilli ladite propriété dans la succession de leur père feu Ismaël ben Bouchaïb Cherradi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2851°

Suivant réquisition en date du 17 février 1920, déposée à la Conservation le 19 février 1920, M. Dupont, Lucien, Baptiste, Joseph, marié sans contrat, à dame Alphonsine, Rose, Louise Roux, le 31 octobre 1891, à Marseille, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Français, n° 2, Roches-Noires, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Dupont », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Dupont », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Français, n° 2 et boulevard de France, n° 9, quartier des Roches-Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 840 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Français ; à l'est, par la propriété de M. Marchèse, demeurant 4, rue des Français, aux Roches-Noires ; au sud, par celle de MM. Grail, Bernard et Bourgognon, demeurant à Casablanca, chez M° Grail, avocat, boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par le boulevard de France.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 17 janvier 1913, aux termes desquels MM. Bernard, Grail et Bourgognon ont vendu ladite propriété à MM. Masson et Dupont, et d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 11 mai 1913, aux termes duquel M. Masson a cédé sa part au requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2852°

Suivant réquisition en date du 16 février 1920, déposée à la Conservation le 19 février 1920, M. Cohen, Haim, marié sans contrat, suivant la loi espagnole, à dame Perla Barchilon, le 27 mars 1912, au Consulat d'Espagne, à Tanger, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bousmara, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arturo », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier Gautier.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 9 mètres, non encore dénommée ; à l'est et au sud, par la propriété de

Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 99 ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 28 Rebia I 1331, aux termes duquel Omar Et Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2853°

Suivant réquisition en date du 16 février 1920, déposée à la Conservation le 19 février 1920, M. Cohen, Haim, marié sans contrat, suivant la loi espagnole, à dame Perla Barchilon, le 27 mars 1912, au Consulat d'Espagne, à Tanger, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bousmara, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mers Sultan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Joé », consistant en terrain nu et jardin, située à Casablanca, quartier Mers Sultan, près le Lycée de garçons.

Cette propriété, occupant une superficie de 41.040 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, rue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud, par la rue de la Maternité et la rue d'Athènes ; à l'ouest, par la propriété de MM. Dillière et Piat, domiciliés chez M. Lapièrre, expert-géomètre, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date, à Casablanca, du 10 Chaabane 1332, aux termes duquel Mohammed ben M'Hamed Quelbas el Hadj Abd el Ouahid ben el Hassan ben Djellam et Mohammed ben Larbi ben Kiran lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2854°

Suivant réquisition en date du 16 février 1920, déposée à la Conservation le 19 février 1920, M. Foulhouze, Fernand, marié à dame Juliette Dunois, le 21 novembre 1916, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Albert Morel d'Arleux, notaire à Paris, le 21 novembre 1916, demeurant et domicilié chez son mandataire, M. Azemar, impasse Ed Denia, n° 3, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azemar II », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, quartier Gautier.

Cette propriété, occupant une superficie de 11.858 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard d'Anfa ; à l'est, par la rue de Galilée ; au sud, par une rue de 8 mètres, non encore dénommée ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date, à Casablanca, du 19 Redjeb 1331, aux termes duquel M. Haim Cohen et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2855°

Suivant réquisition en date du 19 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Mallet, Armand, Jean, François, marié sans contrat, à dame Garot, Yvonne, le 11 février 1910, à Tarbes (Hautes-Pyrénées) ; 2° M. Giorgi, Jean, Baptiste, célibataire, demeurant et domicilié à Casa-

blanca, rue des Ouled Harriz, respectivement n° 97 et n° 99, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Delphine et Armand », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue de l'Annam et boulevard des Colonies.

Cette propriété, occupant une superficie de 290 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Annam ; à l'est, par la propriété de M. Rivet, demeurant à Casablanca, boulevard des Colonies ; au sud, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, 82, rue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'ouest, par celle de M. Vuillemin, demeurant à Casablanca, 1, rue du Jardin-Public.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 7 novembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2856°

Suivant réquisition en date du 13 février 1920, déposée à la Conservation le 19 février 1920 : 1° M. Macklouf Ifrah, sujet espagnol, marié à dame Esther Danino, le 18 octobre 1890, sous le régime de la loi hébraïque, suivant contrat dressé par le Grand Rabbin de Casablanca, le 18 octobre 1890, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; 2° M. Harrosh, S. Joseph, sujet espagnol, marié à dame Sultana Ifrah, sous le régime de la loi hébraïque, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et domicilié chez M. de Saboulin, rue du Général-Drude, n° 29, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété dénommée « Maison Ifrah et Harrosch », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Maison Ifrah et Harrosch », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Djema ech Chleuh, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Djema ech Chleuh ; à l'est, par la propriété de Si Abdelkader Ouled Egzouli, demeurant à Soualem (Tirs), Ouled Ziane ; au sud, par celle de El Harbi ben Djilaly, demeurant à la Casbah de Médiouna ; à l'ouest, par une propriété habous.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 3 Chaoual 1330, aux termes duquel Abd el Onahid ben Djellomme et ses deux frères, Mohammed et Abd er Rahman leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2857°

Suivant réquisition en date du 14 février 1920, déposée à la Conservation le 20 février 1920, M. Delmar, Haim, Cadosh, sujet portugais, marié selon la loi mosaïque, à dame Luna Bensassau, le 28 août 1881, à Fès, demeurant à Meknès et domicilié chez son mandataire, M. Félix Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Delmar », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Charmes, n° 84.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Revol, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz ; à l'est, par la rue des Charmes ; au sud, par la propriété de M. Franchina, demeurant à Casablanca, rue des Charmes ; à l'ouest, par celle de M. Gilbert Paradis, demeurant à Casablanca, rue des Charmes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 9 janvier 1920, aux termes duquel M. Mormina lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2858°

Suivant réquisition en date du 20 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, El Haddad, Joseph, marié selon la loi mosaïque, à dame Freha Cohen, en 1895, à Ouezzan, suivant acte dressé par les rabbins du lieu, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 59, et domicilié chez M. Guédj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41 B, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk J. M. El Haddad », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.170 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des héritiers de El Hadj el Mekki Ettetbaï, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée ; au sud, par celle de Abraham Ezerzer, demeurant boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par l'avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur séparant la propriété de celle de M. Abraham Ezerzer, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 3 Kaada 1337, aux termes duquel M. Moïse Drihem lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2859°

Suivant réquisition en date du 4 février 1920, déposée à la Conservation le 20 février 1920, Mme Diaz, Marie, de nationalité espagnole, veuve Sauveur Campos, demeurant et domiciliée à Ber Rechid, Café de la Paix, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Café de la Paix », consistant en terrain bâti, située à Ber Rechid, rue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Roussel, Baptiste, demeurant à Ber Rechid ; à l'est, par celle de Bouchaïb ben Fadal, demeurant à Ber Rechid ; au sud, par une rue non dénommée, conduisant à la gare de Ber Rechid ; à l'ouest, par la propriété de M. Joseph Perez, demeurant à Ber Rechid.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs limitant la propriété au nord, à l'est et à l'ouest, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 17 Rebia II 1332, aux termes duquel M. Ilario Passadas lui a cédé, par voie d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2860°

Suivant réquisition en date du 20 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Lombardo, Paolo, sujet italien, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marsalla », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Lassalle.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lassalle ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Kittani », titre 273 c ; au sud, par la propriété de M. Conte, demeurant à Casablanca, rue Malpertuis, et celle de M. Villard, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, n° 32 ; à l'ouest, par celle de M. Quagliato, demeurant à Casablanca, à l'angle de la rue Lassalle et de la rue Malpertuis.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 13 février 1920, aux termes duquel M. Adrien Fayolle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2861°

Suivant réquisition en date du 20 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Avellone, Gaspard, marié à dame Eboli, Célestina, sans contrat (régime italien), demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de l'Industrie, villa Diaz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Diaz », consistant en terrain bâti, à usage de porcherie, située à Casablanca, lieudit « El Maarif », lotissement Assaban.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.181 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue projetée ; à l'est, par la propriété de M. Bautista Martinez, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah ; au sud, par celle de M. Assaban, Albert, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; à l'ouest, par celle de M. Bouazza ben Omar Tardji Bidaoui, demeurant à Casablanca, route de Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 12 février 1920, aux termes duquel M. Belli Luigi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

ERRATUM

aux extraits de réquisition parus au « Bulletin Officiel » du 20 octobre 1919, n° 365, concernant les propriétés dites : « Olga », « Lisette », « Rachel », « Amalia », « Esther », « Ketir », « Benbaba », « Simantab », réquisitions 2403, 2404, 2405, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411.

Au lieu de :

« Les requérants déclarent..... qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion de 31,25 % pour chacun des trois premiers et 6,25 % pour le quatrième... » ;

Lire :

« Les requérants déclarent..... qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion de 31,25 % pour chacun des deux premiers et du quatrième et 6,25 % pour le troisième. »

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Immeuble Navas », réquisition n° 1033, sise à Casablanca, quartier Racine, Boulevard d'Anfa, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 août 1917, n° 250.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 janvier 1920, M. Avelino del Saz Izquierdo, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Immeuble Navas », ré-

quisition 1033, soit poursuivie en son nom, par suite de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 11 novembre 1919, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Immeuble Jeanne-Marie », réquisition n° 812°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 novembre 1917, n° 315.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 mars 1920, M. Nardone, Jean, né le 20 février 1881, à Gaete (Italie), marié sans contrat, à dame Maria Ballester, le 13 juillet 1901, demeurant et domicilié à Ain Seba (banlieue de Casablanca), a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Immeuble Jeanne-Marie », dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 2 décembre 1919, soit poursuivie en son nom.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 415°

Suivant réquisition en date du 9 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Brahim, demeurant au douar Ouled Belkheir, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche (Contrôle Civil des Beni Snassen), veuf de Fatma bent Mermech et remarié sous le régime de la loi coranique, le 2 février 1920, représenté suivant procuration jointe au dossier par son fils Messaoud, demeurant même fraction, même tribu, chez qui il est domicilié, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Guendoul », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Guendoul », consistant en terrains de culture, située dans le Contrôle Civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche, aux lieux dits « Nador » et « Hassi Boutghighrit ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Mohamed ben Askar, demeurant douar Ouled Belkheir, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche, et par un terrain Habous ; à l'est, par un oued avec, au delà, la propriété de Mohamed ben el Mostefa Bouterfist, de la fraction Teghasserout, tribu des Beni Attig ; au sud, par la propriété de Ahmed Berbèche « Tlemcani », demeurant à Oujda, chez son frère Abdallah Berlière, quartier de la Kasbah ; à l'ouest, par la piste de Cheraa à Taggart, avec, au delà, les terrains de M'Hammed ben Ali el Djeroudi et de Mohammed ben Kaddour el Djeroudi, demeurant à Tagma, tribu des Beni Ourimèche.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 Djoumada I 1330, homologué par Si el Hadj Ahmed ben Abdelkader el Yacoubi, cadi de Tafoualt, portant que Cleikh Mohamed ben Belaid el Djeroudi a abandonné ledite propriété à son fils Messaoud, celui-ci ayant reconnu, aux termes d'un procès-verbal de comparution dressé le 9 février 1920, par le Conservateur soussigné, qu'il n'avait aucun droit dans l'immeuble susdésigné et que l'acte d'adoul ci-dessus relaté n'avait été établi en son nom personnel qu'à la suite d'une erreur.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 417°

Suivant réquisition en date du 21 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Bovadilla, Francisca, Claudia, commerçante, de nationalité espagnole, épouse séparée de corps et de biens de M. Sépulcre, Lorenzo, Joaquin, suivant jugement du Tribunal de première instance d'Oujda, en date du 12 novembre 1914, demeurant et domiciliée à Oujda, quartier du Camp, maison Canton, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Villa Sainte Rosalie », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Sainte Rosalie », consistant en terrain avec constructions, cour et dépendances, située à Oujda, quartier du Camp, près de la gendarmerie.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 12 centiares, est limitée : au nord, par une rue non dénommée dépendant du domaine public ; à l'est, par la propriété dite « Séguia », titre 51° ; au sud, par un terrain appartenant au Génie militaire (ancien parc à fourrages) ; à l'ouest, par la propriété dite « Maison Sépulcre Lorenzo », réquisition 208°.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu du partage sur compromis sous seing privé intervenu entre elle et M. Sépulcre, Lorenzo, le 31 décembre 1914, et lui attribuant l'immeuble susdésigné, ledit partage confirmé par les parties intéressées les 3 janvier et 11 mars 1915, et homologué par jugement du Tribunal de première instance d'Oujda du 15 mai 1918.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 418°

Suivant réquisition en date du 24 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Sanchez, José, Antonio, Mariano d'el Milagro, commerçant, marié avec dame Galiana, Angèle, à Beni Saf (département d'Oran), le 25 novembre 1899, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de la Gare, derrière la quincaillerie Loubiès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Angèle », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, à proximité du Conseil de Guerre.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 ares, 20 centiares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par des rues du lotissement de M. Postigo, Antoine ; au sud, par la propriété de M. José Sanchez, menuisier et propriétaire, quartier du Camp, route de Taourirt, à proximité du lavoir civil.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juin 1914, aux termes duquel M. Postigo, Antoine, entrepreneur de travaux à Oujda, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 419°

Suivant réquisition en date du 26 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Rivet, Henri, Paul, propriétaire, marié à dame Tartonne, Marie, Louise, sous le régime dotal exclusif de toute communauté avec dispense d'emploi ou de remplacement, suivant contrat passé par devant M^e Taxil Fortoul, notaire à Marseille, le 17 novembre 1900, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Nouveau Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Maison Rivet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le

nom de « Maison Rivet », consistant en terrain avec constructions y édifiées, située à Oujda, quartier du Nouveau Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ares, 97 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par des rues du domaine public ; au sud, par la propriété de M. Georges Félix, notaire honoraire, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 30, et par celle de M. Moreno, bourellier, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa ; à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Xavier Colombo, demeurant à Alger, chez Mme Baurepère, rue Burdeau, n° 13.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de Mme Tartonne, Marie, Louise, épouse Paul Rivet, en garantie du paiement soit d'une somme de 30.000 francs en principal, soit du service d'une rente mensuelle et viagère de 400 francs, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé du 29 octobre 1919, la créancière pouvant demander à quelque époque que ce soit le remboursement du capital, en renonçant au service de la rente, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date des 20 octobre 1913 et 28 juin 1919, aux termes desquels M. Bouvier, Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE

Réquisition n° 420°

Suivant réquisition en date du 27 février 1920, déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1920, M. Mas, Salvador, boulanger, marié avec dame Ayala, Joséphine, à Sidi-bel-Abbès, le 6 juillet 1906, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route de Marnia, près de la Douane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Joséphine », consistant en un terrain avec constructions y édifiées, située à Oujda, route de Marnia, quartier de la Douane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares, 70 centiares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à MM. Tarting-Averseng et les cohéritiers Marchand, ayant pour mandataire M. Averseng, Gaston, lieutenant au Parc d'artillerie à Oujda ; à l'est, par la propriété de Mme Benoît, Jeanne, propriétaire, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route d'Oujda à Marnia ; à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Anderson, garde républicain à Paris.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 6 janvier 1913, aux termes duquel M. Bons, Gabriel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 421°

Suivant réquisition en date du 2 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Sebbag, Salomon, menuisier, marié avec dame Ayache, Marie, le 26 novembre 1917, à Aïn Kial (département d'Oran), sans contrat ; 2° M. Benhamou, Elie, menuisier, marié avec dame Benayoun, Aïcha, le 15 décembre 1914, à Marnia (département d'Oran), sans contrat, tous deux demeurant et domiciliés à Oujda, rue de la Brasserie, Maison Sebrag, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis dans la pro-

portion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Sebbag et Benhamou », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, à proximité de la Poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, 15 centiares, est limitée : au nord, par une rue dépendant du domaine public ; à l'est et au sud, par des terrains appartenant à MM. Rivet et Nahon, propriétaires, demeurant à Oujda, le premier, quartier du Nouveau Marché, villa Rivet, et le second, rue de Marnia, près du commissariat de police ; à l'ouest, par un immeuble appartenant à Mme Court, demeurant à Alger, rue Michelet, n° 14.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires indivis dans la proportion susindiquée, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 1919, aux termes duquel MM. Rivet et Nahon leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 422°

Suivant réquisition en date du 2 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié avec dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire à Oran, le 28 avril 1891, représenté suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », réquisition 82°, par M. Speiser, Charles, demeurant à Bouhouria, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Berroho », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria LII », consistant en terrain en friches, située dans le Contrôle Civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, au lieudit « Berroho », à 10 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le terrain de Bouziane ben Belkacem, demeurant fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'est, par la piste de Sidi Ouyala ; au sud, par le terrain appartenant à Ali ould Abdesslam Lasse-raoui ; à l'ouest, par les propriétés de : 1° Ahmed ben Chergui ; 2° Smaïn Mezroui, et 3° Ali ben Baghoui, demeurant tous fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte reçu par M^e Sabatier, notaire à Alger, le 31 décembre 1919, aux termes duquel il a acquis à titre de licitation et en vue de faire cesser toute indivision, les droits appartenant à Mme L'Helgoual'ch, Mathilde, Louise, Marie, épouse divorcée de M. Brissonnet, Edgard, Antonin, dans la société en nom collectif ayant existé entre ladite dame et lui, l'immeuble ci-dessus désigné ayant été apporté à l'ancienne société en nom collectif « L. Borgeaud et Brissonnet », constituée suivant acte de M^e Feisson, notaire à Alger, en date du 14 octobre 1913, et les droits de la communauté Brissonnet-L'Helgoual'ch dans cette dernière association ayant été attribués à titre de partage transactionnel à Mme L'Helgoual'ch, aux termes d'un état liquidatif de communauté dressé par M^e Sabatier, le 7 février 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1953^{er}

Propriété dite : TERRAIN SUZANNE MADELEINE, sise à Rabat, secteur sud de la Nouvelle Municipalité, rue du Lieutenant-Guillemette prolongée.

Requérant : M. Walter, Jean, Marie, Joseph, directeur de l'Office des Postes et Télégraphes, demeurant et domicilié à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 30 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2271^{er}

Propriété dite : MOUREN II, sise à Salé-banlieue, route de Kénitra, lieudit Tabriket.

Requérant : M. Mouren, Auguste, Marius, chef de brigade au chemin de fer Tanger-Fès, demeurant à Tanger, domicilié chez M. Molette, à Salé-Plateau.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1478^o

Propriété dite : DI SPARTI ET DUSSONI, sise tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, lieudit « Blad Nouasseur ».

Requérants : 1° Bou Abid ben Mohamed ; 2° Mohamed ben Bouabid ; 3° Lhassen ben Bouabid, domiciliés à Nouasser.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1653^o

Propriété dite : NADJMA, sise tribu des Ouled Harriz, lieudit « Nouasseur ».

Requérant : M. Asayag, R. Moses, domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 42.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1731^o

Propriété dite : BUENOS-AYRES, sise à Mazagan, quartier Sud-Est.

Requérant : M. Pina, Francisco, domicilié à Mazagan, rue Laguillette, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1766^o

Propriété dite : LA VISTE, sise à Mazagan, quartier de Sidi Yahia, route de Marrakech.

Requérant : M. Brudo, Isaac, domicilié à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1776^o

Propriété dite : VILLA SOL, sise à Mazagan, quartier Isaac Hamu, rue du Commandant-Lachèze.

Requérant : M. Joseph S. Nahon, domicilié à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1866^o

Propriété dite : TERRAIN HAMU N° 16, sise à Mazagan-banlieue, sur la route d'Azemmour.

Requérant : M. Hamu, Isaac, domicilié à Mazagan, rue Derb El Kebir, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1875^o

Propriété dite : TERRAIN HAMU N° 31, sise à Casablanca-banlieue, route d'Azemmour.

Requérant : M. Hamu, Isaac, domicilié à Mazagan, rue Derb El Kebir, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2144^o

Propriété dite : TAMBINI, sise à Casablanca, Maarif, rue des Faucilles.

Requérant : M. Tambini, Paul, domicilié à Casablanca, chez M. Lavergne, villa Floresta, au Maarif.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2213^o

Propriété dite : primitivement IMMEUBLE HENRI MARIE, nouvellement dénommée, sur demande du requérant, DAR EL AYADI, sise à Casablanca, quartier de Lorraine, boulevard de la Liberté.

Requérant : M. Guillier, Henri, Louis, domicilié chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 222.

Le bornage a eu lieu le 31 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requisition n° 2222°

Propriété dite : MANZANARES, sise à Casablanca, quartier de Lorraine, rues de Toul, de Belfort et Traverse de Médiouna.

Requérant : M. Manzanarès-Bano, Jean, domicilié à Casablanca, Traverse de Médiouna, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

REOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions. (Article 29 du Dahir foncier du 12 août 1918, modifié par Dahir du 10 juin 1918).

Requisition n° 1337°

Propriété dite : MOLLINÉ ET Cie N° 1, sise à Casablanca, route de Mazagan, en face du quartier dit « Maarif ».

Requérants : MM. Molliné et Cie, société en nom collectif, ayant pour mandataire M. Hospice, Henri, domicilié à Casablanca, 92, boulevard d'Anfa.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de un mois sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement en date du 23 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Requisition n° 103°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XVIII, sise Contrôle Civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 1 kilomètre environ au sud du village de Bouhouria, sur la piste des Beni Ourimèche à Naima.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Requisition n° 160°

Propriété dite : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD N° 15, sise dans la ville d'Oujda, quartier du Camp.

Requérant : MM. Escale, Pamphile et Havard, Léon, demeurant tous deux à Tlemcen, le premier rue de Paris, le second allée des Ormeaux, et domiciliés chez M. Bourguier, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Sanjat », près Sidi Ben Rahal, Bled Hamiti, Bled Slifet, Toufrit Ben Saada et Bled Fkih Imiche, situé dans la fraction des Oulad Sbeita, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (circonscription administrative des Doukkala-Sud), dont le bornage a été effectué le 3 décembre 1919, a été déposé le 26 décembre 1919 au Bureau du Contrôle Civil de Sidi Ben Nour, Annexe des Doukkala-Sud, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 19 janvier 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, Annexe des Doukkala-Sud.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du premier groupe de l'immeuble domaniale dit « Groupe des Oulad Amrane »,

situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, circonscription administrative des Doukkala-Sud, dont le bornage a été effectué le 15 décembre 1919, a été déposé le 29 décembre 1919, au Bureau du Contrôle Civil de Sidi Ben Nour, Annexe des Doukkala-Sud, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 19 janvier 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau du Contrôle Civil de Sidi Ben Nour, Annexe des Doukkala-Sud.

AVIS

La décision de l'Association syndicale des Propriétaires du quartier Gautier a été approuvée par une dahir en date du 22 mars 1920 (1° Redjeb 1338), publiée au « Bulletin Officiel » du Protectorat n° 388 du 30 mars 1920.

Conformément aux dispositions du dahir du 10 novembre 1917, sur les Associations syndicales urbaines, le dossier est déposé aux Services Municipaux (Bureau du Plan de la Ville, 29, avenue du Général-d'Amade) où les intéressés pourront en prendre connaissance, tous les jours non fériés, de 10 heures à midi.

Tout pourvoi devant le tribunal de première instance devra être interjeté dans un délai d'un mois, à compter de la publication du dahir au « Bulletin Officiel » et toute opposition au paiement des indemnités prévues effectuée dans le délai de trois mois, à compter de la même date.

P. le Chef des Services Municipaux et
p.o., le Chef du Bureau du Plan
de la Ville.

A. PERTUZIO.

Région civile de la Chaouïa

Bureaux des Services administratifs

AVIS D'ADJUDICATION

Le 31 mars 1920, à 15 heures, dans les bureaux du Service Régional d'Architecture de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication publique, par lots, sur offres de prix et soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés : « Construction des bureaux des Services administratifs de la Région civile de la Chaouïa ».

Cautionnements :

1° Maçonnerie	10.000 fr.
2° Menuiserie	2.000 »
3° Plomberie	1.000 »
4° Peinture-vitrerie	500 »

Les cautionnements provisoires seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223 du 29 janvier 1917).

En conséquence, il sera remis aux soumissionnaires, sur leur demande, un exemplaire du bordereau où figureront les numéros et la définition de ses prix, mais où leur montant sera laissé en blanc et un détail estimatif où seront également laissés en blanc, tant ces mêmes prix que la dépense à laquelle ils correspondent par nature d'ouvrage.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de leur application, de manière à indiquer le montant total des dépenses qui en résulteraient pour l'ensemble de l'ouvrage.

Toutes les pièces surchargées ou ratées seront refusées.

Celui des soumissionnaires admis à concourir, pour lequel ce total sera le plus faible, sera déclaré adjudicataire, sauf, cependant, faculté pour l'Administration de déclarer l'adjudication nulle, si ce total dépassait encore un maximum fixé par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Un modèle de soumission sera remis aux soumissionnaires sur leur demande.

La soumission sur papier timbré, avec le bordereau de prix et le détail estimatif annexés, devra être insérée dans une première enveloppe cachetée, placée elle-même dans une seconde enveloppe qui contiendra, en même temps, le récépissé de versement de cautionnement, les certificats et les références. Le tout devra parvenir, sous pli recommandé, ou être remis à M. le Chef du Service d'Architecture de Casablanca, avant le 30 mars, 17 heures, dernier délai.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux du Service d'Architecture de la Région de Casablanca.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FES

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'une écurie avec magasin appartenant aux Habous du sanctuaire de Moulay Ahmed Çaqli

Il sera procédé, le lundi 14 Chaabane 1338 (3 mai 1920), à dix heures, dans les bureaux du Mouraqib de Fès, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334

(8 juillet 1916), réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de :

Une écurie, avec magasin, sise quartier Siadj, d'une surface de 41 mètres carrés environ.

Mise à prix : 7.500 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication: 975 francs.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous à Fès ;
2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous,
TORRES.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE CASABLANCA

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'un lot de terrain à bâtir appartenant aux Habous de Casablanca

Il sera procédé, le samedi 12 Chaabane 1338 (1^{er} mai 1920), à dix heures, dans les bureaux du Nadir des Habous de Casablanca, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916), réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de :

Un lot de terrain à bâtir, avec ses servitudes, sis à Casablanca, boulevard de la Gare, contigu à l'immeuble Cravoisier, d'une superficie de 633 mètres carrés 30. Ce lot aura à supporter l'emprise de la moitié de la rue S, projetée entre cet immeuble et l'Office Economique, ladite rue devant avoir 10 mètres de largeur sur 30 mètres de longueur.

Mise à prix : 284.985 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 37.000 fr.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous à Casablanca ;
2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous,
TORRES.

ARRÊTE DE CESSIBILITE

Expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles (terrains et constructions) nécessaires à l'aménagement de la rue A' à ouvrir entre le boulevard de la Gare et la rue de l'Horloge.

Le Pacha de la Ville de Casablanca.

Vu le dahir du 17 avril 1914 sur les alignements, plans d'aménagements et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu le dahir du 4 septembre 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 8 septembre 1918 au 8 octobre 1918, concernant l'aménagement de la rue A' à ouvrir entre le boulevard de la Gare et la rue de l'Horloge ;

Vu le dahir du 28 mars 1919 portant approbation du plan d'aménagement de cette voie ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser la jonction de la rue du Général-Drude à la rue de l'Horloge ;

Sur la proposition de M. le Chef du Service d'Architecture et des Plans de villes ;

Arrête :

Article premier. — Doivent être cédées à la Ville de Casablanca les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous, nécessaires à l'aménagement de la rue A' ci-dessus définie

NOMS des propriétaires présumés	Surface des parcelles expropriées	Surface des parcelles expropriées à incorporer au domaine public	Surface des parcelles expropriées à incorporer au domaine privé
MM. Gaulier Hector	375,80	326,25	50,55
Nadelaar	224,66	10,80	213,86
Banzouin, Hadj Omar Tazi, Chriqui	321,00	321,00	
Société Financière Franco-Marocaine.	306,15	306,15	

Un plan joint au présent arrêté figure les parcelles atteintes.

Art. 2. — Les parcelles incorporées au domaine privé seront vendues de gré à gré à M. Nadelaar.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'art. 9 du dahir du 4 septembre 1914, les propriétaires des parcelles de terrain désignées à l'article ci-dessus devront, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

Art. 4. — Le présent arrêté de cessibilité sera valable pendant une durée de douze mois

Fait à Casablanca le 8 juillet 1919.

Le Pacha,
ABDELLATIF TAZI.

Le Chef des Services Municipaux,
COLLIEAUX.

Le Délégué p.i. de M. le Commissaire Résident Général pour la Région de la Chaouïa,
COLLIEAUX.

Approuvé :

Par délégation du Grand Vizir :

Le Directeur des Affaires Civiles,
DE TARDE.

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

Association syndicale des Propriétaires du quartier de Sidi Maklouf

AVIS

En conformité des prescriptions de l'article 13 du dahir du 10 novembre 1917, sur les Associations syndicales de Propriétaires urbains, le public est informé qu'il est déposé aux Services Municipaux de la Ville de Rabat (Bureau du Plan), pendant un délai de trois mois à compter du 2 mars 1920, les documents ci-dessous énumérés relatifs à l'Association syndicale des Propriétaires du Secteur de Sidi Maklouf :

1° Registre des procès-verbaux contenant les décisions de la Commission syndicale ;

2° Plans de redistribution des parcelles comprises dans le périmètre syndical ;

3° Etat des soultes et indemnités comprenant : la liste des débiteurs et bénéficiaires et indications des sommes à payer et à recevoir.

Le Chef des Services Municipaux,
Président de la Commission syndicale,
BENZET.

Tribunal de Première Instance d'Oujda

DIVORCE

Assistance judiciaire. décision du 29 mai 1919

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance d'Oujda, le 24 décembre 1919, entre :

1° La dame Marie, Joséphine Mère, épouse Francart, sans profession, domiciliée à El Aïoun, résidant à Oujda, d'une part ;

2° Et le sieur Gaston Francart demeurant ci-devant à El Aïoun et actuellement à Oujda, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts du mari.

Oujda, le 13 mars 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

(Assistance judiciaire)

Décision du 21 novembre 1918

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca en date du 12 novembre 1919,

Entre : 1° Mme Blanche Marchand, épouse Beaucourt, demeurant à Casablanca ;

D'une part ;

Et : 2° Le sieur Beaucourt, Cyrille, sous-officier au 1^{er} régiment étranger, à Aïn Guettara,

D'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de celui-ci.

Casablanca, le 16 mars 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Assistance judiciaire. — Décision du 10 juin 1919

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

SECRETARIAT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 31 décembre 1919, entre : 1° Mme Pierrette Bérout, épouse Toussieux, ayant pour mandataire M^e Chirol, avocat, demeurant à Rabat, d'une part ;

2° M Toussieux, Claude, demeurant à Rabat, d'autre part ;

Ledit jugement notifié à 1° Mme Bérout le 21 janvier 1920 ; 2° M. Toussieux, le 21 janvier 1920 ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Rabat, le 23 mars 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

(Assistance judiciaire)

Décision du 30 novembre 1918

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 25 juin 1919 ;

Entre : 1° le sieur Chaiffre, Emile, Célestin, mécanicien, mobilisé au parc d'aviation n° 406, à Casablanca, demandeur ;

D'une part ;

2° Et la dame Monnier, Anna, Emilie, épouse Chaiffre, demeurant ci-devant, à Casablanca, rue de Mogador n° 18, et actuellement sans domicile, ni résidence connus, défenderesse défaillante ;

D'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la défenderesse.

Casablanca, le 18 mars 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Eugène Bezer, constructeur, demeurant à Casablanca, 84, rue de Tours, de la firme :

La Soudure Autogène Française au Maroc.

Déposée, le 15 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 143, du 17 mars 1920, requise pour tout le Maroc, par M. Siena, François, négociant, demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, des firmes :

Grand Café et Bar National
et

Etablissements de la Grande Cimenterie Nationale.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 142, du 17 mars 1920,
requis pour tout le Maroc par M^e Hu-
bert Grolée, avocat, demeurant à Casa-
blanca, agissant en qualité de manda-
tataire de la Société des Magasins Gé-
néraux et Warrants du Maroc, société
anonyme au capital de un million de
francs, dont le siège social est à Paris,
rue Lafayette, n° 44, de la firme :

*Société des Magasins Généraux
et Warrants du Maroc*

dont ladite Société est propriétaire pour
toute l'étendue du Maroc.

*Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 141 du 16 mars 1920,
requis pour tout le Maroc, par M.
Edouard Reverchon, demeurant boule-
vard de la Gare, à Casablanca, agissant
en qualité de mandataire de M. César
Ancy, docteur en droit, demeurant à
Paris, 1, rue Andrieux, de la firme :

*« Société Marocaine
des Immeubles urbains »*

désignant une société en formation au
Maroc, par les soins et sous le nom de
M. César Ancy.

*Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré,
en date, à Casablanca, du 24 février
1920, déposé aux minutes notariales du
secrétariat-greffe du Tribunal de pre-
mière instance de Casablanca, suivant
acte, enregistré, du 27 février 1920.

Mlle Narcisse Garcia, hôtelière, de-
meurant à Casablanca, Hôtel de la
Gare, 149, route de Rabat, a vendu à
M. Arthur Lamberti, négociant, demeu-
rant à Casablanca, rue du Marché-aux-
Grains, le fonds de commerce dénom-
mé « Hôtel de la Gare », exploité à Ca-
sablanca, 149, route de Rabat, immeu-
ble Andreï, comprenant : l'enseigne, le
nom commercial, le droit au bail, la
clientèle, l'achalandage, les différents
objets mobiliers et le matériel servant à

son exploitation, suivant clauses et con-
ditions insérées audit acte, dont une
expédition a été déposée le 17 mars
1920, au secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca; où
tout créancier pourra former opposition
dans les quinze jours au plus tard après
la seconde insertion du présent dans les
journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait éléction de domi-
cile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 325 du 23 mars 1920

Inscription requise, pour tout le Ma-
roc, par M. Fernand Gauzy, avocat à
Fès agissant au nom et comme manda-
tataire de MM. Raoul Aquadro et Arthur
Maurice, industriels, demeurant à Fès,
ayant agi eux-mêmes en qualité de
seuls membres de la société en nom
collectif, constituée entre eux, inscrite
au Registre du Commerce du Tribunal
de Première Instance de Rabat, sous le
numéro 324, dont le siège est à Fès,
ayant pour raison et signatures so-
ciales : « Aquadro et Maurice », de la
firme suivante, propriété de la société
précitée :

*Cimenterie du Maroc Septentrional.
Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 327 du 23 mars 1920

Aux termes d'un contrat reçu par M^e
Pastorino, notaire à Oran (Algérie), le
6 février 1920, enregistré, dont une ex-
pédition a été déposée au rang des mi-
nutes du secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat, suivant
acte du 23 mars suivant, il a été formé
entre :

M. Messaoud Benitah, commerçant,
domicilé à Rabat, rue Sekaia, n° 11 ;

M. Yamin Benarroch-Benzouen,
commerçant, domicilié à Oran ;

Et M. José Benarroch-Benzouen ou
José Benarroch, commerçant, domici-
lié à Méhilla (Maroc Espagnol) ;

Une société en commandite simple,
dont M. Messaoud Benitah est seul gé-
rant responsable et dont les autres sont
simples commanditaires.

Cette société a pour objet l'achat, la
vente et le commerce, dans la région

de Rabat, des céréales, tissus, drogue-
ries et denrées coloniales et toutes opé-
rations s'y rattachant.

Sa durée est de trois ans, à compter
du jour de l'acte, avec faculté pour cha-
cune des parties de faire cesser la so-
cété à la fin de chaque année, en pré-
venant les autres au moins un mois à
l'avance et par simple lettre recom-
mandée, de son intention à ce sujet.

Elle a pour raison et signatures so-
ciales : « M. Benitah et Cie ».

Elle est gérée et administrée par M.
Messaoud Benitah qui, en consé-
quence, a seul la signature sociale, avec
les pouvoirs les plus étendus, pour
agir au nom de la société, en toutes
circonstances. Il peut notamment trai-
ter, transiger et compromettre.

Toutefois, les emprunts, hypothèques
et nantissements, les acquisitions,
échanges et ventes d'immeubles ne
pourront être réalisés par le gérant
qu'avec l'autorisation des commandi-
taires.

Le siège de la société est à Rabat, rue
Oukassa.

Fixé à cent cinq mille francs, ab-
straction faite de l'apport auquel est éva-
lué l'industrie, les connaissances tech-
niques et le concours fourni par M. Be-
nitah, gérant, le capital social sera ap-
porté en espèces :

Pour cinq mille francs par celui-ci ;

Et pour les cent mille francs de sur-
plus, par MM. Yamin et José Benar-
roch, par moitié chacun.

Les bénéfices nets ainsi que les per-
tes, le cas échéant, seront répartis :

Trente-cinq pour cent à M. Benitah,
gérant ;

Et soixante-cinq pour cent à MM.
Benarroch, commanditaires conjoints
et indivis.

La dissolution de la société pourra
être demandée par chacun des associés
en cas de perte d'une somme de vingt-
cinq mille francs.

En cas de décès de l'un quelconque
des associés la société sera dissoute de
plein droit.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 329 du 24 mars 1920

Inscription requise par M. André
Cruel, avocat à Casablanca, 100, rue de
l'Horloge, agissant en qualité de man-
dataire de M. Charles Malcor, demeu-
rant à Marseille, 42, rue Grignan, de la
firme :

Société Phocéenne de Constructions
dont il revendique la propriété pour
tout le Maroc.

*Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte, enregistré, reçu le 20 février 1920, par M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de 1^{re} instance de Casablanca, faisant fonctions de notaire, dont une pétition a été déposée, le 18 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Louis Garenne, industriel, demeurant aux Roches-Noires, à Casablanca, agissant comme administrateur délégué de la société anonyme dite Société Franco-Marocaine Industrielle et Commerciale, au capital de cinq cent mille francs, dont le siège est à Casablanca, lieudit « Les Roches-Noires », a déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe dudit tribunal de première instance de Casablanca, un extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de ladite Société Franco-Marocaine Industrielle et Commerciale, en date du lundi 6 octobre 1920, constatant que le conseil d'administration a décidé de transférer, à compter dudit jour, à Casablanca, place de France (Immeuble Excelsior), le siège social de ladite société précédemment établi à Casablanca, quartier des Roches-Noires.

Le secrétaire-greffier en chef
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 328 du 23 mars 1920
Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait à Rabat, le 29 février 1920, enregistré, et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de la même ville, par acte du 23 mars suivant, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Joseph Guglielmi, commerçant, demeurant à Rabat, a vendu à M. Henri, René Morin de Linclays, inspecteur principal de la Compagnie Générale Transatlantique, ayant agi au nom et comme mandataire de la Compagnie précitée, société anonyme régulièrement constituée, ayant son siège à Paris, rue Auber, n° 6, et cela, en vertu des pouvoirs qui lui furent conférés, aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de ladite Compagnie, en date du 28 janvier 1920, le fonds de commerce d'hôtellerie qu'il exploitait à Rabat, boulevard El Alou, n° 62, à l'enseigne de « Hôtel

de France », établissement qui s'appelle aujourd'hui « Hôtel Transatlantique ».

Il comprend :
L'enseigne sous laquelle il était connu et exploité ;

La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;

Le droit au bail où le commerce est exercé ;

Enfin, le matériel et l'agencement ainsi que les meubles meublants, servant à son fonctionnement.

Suivant clauses, conditions et prix, insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la seconde insertion qui sera faite, du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 326 du 22 mars 1920
Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Fernand Gauzy, avocat à Fès, agissant en qualité de mandataire de MM. Raoul Aquadro et Arthur Maurice, industriels demeurant à Fès, en vertu du pouvoir régulier que ceux-ci lui ont donné, de la raison commerciale suivante, dont ils sont propriétaires :

*Société des Transports Automobiles
du Maroc Septentrional.*

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 26 février 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, des 8 et 13 mars 1920, il appert :

Que M. Bruno Gleizes, négociant, demeurant à Casablanca, 204, boulevard de la Gare, et M. Joseph, Jean, Dominique Raufast, agent de fabriques, demeurant à Casablanca, 50, rue Amiral-Courbet, ont décidé suivant diverses conditions, que le fonds de commerce, connu sous le nom de : Office Industriel et Commercial Marocain de la société J. Raufast et B. Gleizes, resterait la pro-

priété de M. Raufast, à charge par lui d'acquitter toutes les dettes sociales.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 18 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 321 du 18 mars 1920

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en double à Rabat, le 1^{er} mars 1920, enregistré, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de ladite ville, le 18 du même mois, suivant acte du même jour, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Amédée de Saint-Pons, industriel, demeurant à Rabat, s'est reconnu débiteur envers M. Albert Fine, directeur à Rabat de l'Agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, domicilié également à Rabat, ayant agi en sa qualité de représentant du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme au capital de 125 millions de francs, ayant son siège social à Alger, boulevard de la République, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle M. de Saint-Pons a affecté, à titre de gage et de nantissement au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, qui a accepté,

Un fonds de commerce de boissons gazeuses (Usine frigorifique et électrique, bière de grandes marques, carbonique liquide, sirops, etc.), qu'il exploite à Rabat, près de la Porte El Alou, boulevard Gouraud, comprenant :

La clientèle et l'achalandage y attachés,

L'enseigne sous laquelle le fonds est exploité,

Le droit au bail du terrain sur lequel se trouve la maison construite par M. de Saint-Pons, qui dépend du fonds commercial.

Et le matériel, le mobilier et l'agencement servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Les parties ont déclaré à l'acte de dépôt précité, faire élection de domicile à Rabat, rue des Consuls, à l'Agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Ma-
roc, par M. Emmanuel Rambaud, ban-
quier, demeurant à Casablanca, boule-
vard de Londres, villa Elisabeth, agis-
sant en qualité de fondateur, de la fir-
me :

« Banque de l'Union Marocaine »
société qu'il se propose de constituer au
Maroc.

Déposée le 18 mars 1920, au secréta-
riat-greffe du Tribunal de première ins-
tance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 323 du 22 mars 1920

Inscription requise, pour tout le Ma-
roc, par M. Emmanuel Rambaud, ban-
quier, villa Elisabeth, boulevard de
Londres, à Casablanca, agissant en

qualité de fondateur de la Banque ci-
après énoncée, de la firme :

Banque de l'Union Marocaine,
qu'il se propose de constituer au Maroc.
Le secrétaire-greffier en chef.
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 324 du 22 mars 1920

Aux termes d'un contrat sous signa-
tures privées, fait en triple à Fès, le
1^{er} mars 1920, non encore enregistré,
mais qui le sera en temps de droit,
dont l'un d'eux a été déposé au rang
des minutes du secrétariat-greffe du
Tribunal de première instance de Ra-
bat, suivant acte du 22 du même mois,
il a été formé entre :

M. Raoul Aquadro, négociant,
Et M. Arthur Maurice, entrepreneur,
Domiciliés à Fès,

Une société en nom collectif, sous la
raison commerciale : « Cimenterie du
Maroc Septentrional », ayant pour ob-
jet la fabrication et la vente des car-
reaux de ciment et produits similaires.

Constituée pour cinq ans, à dater du
1^{er} mars 1920, cette société sera renou-
velable par tacite reconduction, sauf

préavis par lettre recommandée, avant
le 1^{er} janvier 1925.

Sa raison et sa signature sociales
sont : « Aquadro et Maurice ».

Chacun des associés a la signature
sociale. Il pourra notamment traiter,
transiger, compromettre.

Le siège de la société est à Fez.

Fixé à cent mille francs, le capital so-
cial sera fourni par moitié par chacun
des associés, de la manière suivante :

Apport de M. Aquadro :

Matériel estimé quinze mille francs ;

Partie du lot de trois mille trois cent
soixante-trois mètres carrés, concédé à
celui-ci dans la parcelle X du lotisse-
ment de la ville nouvelle de Fès, estimé
quinze mille francs ;

Espèces : vingt mille francs.

Apport de M. Maurice :

Constructions à élever par lui, dans
un délai de quatre mois, du jour de
l'acte, sur le terrain précité, dont le
chiffre atteindra trente mille francs.

Espèces : vingt mille francs.

Les bénéfices nets, ainsi que les per-
tes, le cas échéant, seront répartis par
moitié entre les deux associés.

En cas de perte de la moitié du capi-
tal social, chacun des associés aura le
droit de demander la dissolution de la
société.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

UNE
PASTILLE VALDA
EN BOUCHE
C'EST LA PRÉSERVATION
des Maux de Gorge, Rhumes de Gorge,
Enrouements, Rhumes, Bronchites, etc.
C'EST LE SOULAGEMENT INSTANTANÉ
de l'Oppression, des Accès d'Asthme, etc.
C'EST LE BON REMÈDE POUR COMBATTRE
toutes les Maladies de la Poitrine.
RECOMMANDATION DE TOUTE IMPORTANCE :
DEMANDEZ, EXIGEZ
dans toutes les Pharmacies
LES VÉRITABLES PASTILLES VALDA
vendues SEULEMENT en BOÎTES
de 4 fr. 75
portant le nom
VALDA